



Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Avril 2022

IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE Tél: 05 62 16 72 72 Email: contact-ide@ide-environnement.com





L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Pièces jointes au formulaire CERFA

Avril 2022

IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE Tél : 05 62 16 72 72

Email: contact-ide@ide-environnement.com



Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Modernisation de l'activité préparation, embouteillage de vins et activité logistique produits finis - Site Plaisance

	r aa aoman	acai (rempiii	le 2.1.a pour un par	ticalier, ren	ipiii ie z	1.0	pour uno so			
2.1.a Personne	ohysique (vou	s êtes un partid	culier) :	Madaı	me		Monsieur			
Nom, prénom										
2.1.b Personne	morale (vous i	représentez un	e société civile ou c	commerciale	e ou une	e colle	ectivité territ	oriale) :		
Dénomination ou raison sociale	S.P.H. GERA	RD BERTRANI)							
N° SIRET	38233895200	015		Forme ju	uridique	Soci	été par action	simplifiée		
Qualité du signataire	Président : SARL DIONYSOS représentée par son Gérant M. Gérard BERTRAND									
comme nécessaire à relations entre le pul Toutefois, si sa publi l'exploitant personne des relations entre le	l'information du blic et l'administ cation fait crain physique peut d public et l'admi	public, publié so ration. dre des représail demander que la inistration:	ans anonymisation en lles ou est susceptible donnée ne soit pas mi	application de porter at ise en ligne d	des disp teinte à l u titre d	ositio la séc le l'ap	ns du 3° de l' urité publique plication du c	E est une information regardée article D312-1-3 du code des e ou à la sécurité des personnes d) de l'article L. 311-5 du code qu'elles soient anonymisées		
	,	o coraioni mico	o on lights, jo ocana	into, orr tarre	quo poi	001111	o priyolquo,	qu oneo coloni allonymiococ		
2.2 Coordonnée	s (adresse du	domicile ou du	siège social)							
N° de téléphone	04 68 45 28 50	0	Adresse électronique							
N° voie		Type de voie	route	Nom	de voie	de N	arbonne Plag	e Château de l'Hospitalet		
				Lieu-dit	ou BP					
Code postal	11000	Commune	NARBONNE							
Si le demandeur ré	side à l'étrang	er Pays				Р	rovince/Régic	on		
2.3 Personne h	abilitée à foui	rnir les renseig	gnements demand	lés sur la p	résente	den	nande			
Cochez la case si	l <u>e demandeur</u>	n'est pas repré	senté 🗆	Mad	ame		Monsieur	×		
Nom, prénom	Roux, Olivier				Société	S.P.I	H. GERARD	BERTRAND		
Service	Direction			F	onction	Dire	cteur site prod	duction		
Adresse					L					
N° voie		Type de voie	route		Į	de N	arbonne Plag	e Château de l'Hospitalet		
				Lieu-dit	ou BP					
Code postal	11000	Commune	NARBONNE							
N° de téléphone	06 29 86 07 0	6	Adresse électronique	o.roux@ge	erard-bei	trand	.com			
3. Informations	générales	sur l'install	ation proietée							
3.1 Adresse de l					_	-				
N° voie	12	Type de voie	rue	Nom de	la voie	du Re	c de Veyret			
		71		Lieu-dit	ľ					
Code postal	11100	Commune	Narbonne							
Ocac pootai										

oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :	
installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non Non	
oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune oncernée :	
Informations sur le projet	
4.1 Description	
escription de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction	'n
La SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé 12 Rue du Rec de Veyret, sur la ommune de Narbonne (11).	
Une déclaration de changement d'exploitant pour ce site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne a été effectuée le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND. Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.	
La SPH GERARD BERTRAND engage des travaux sur cet établissement, afin de moderniser les activités suivantes : activités de stockage et le préparation de vins en vrac, activité d'embouteillage de vins, activité logistique produits finis (vins conditionnés en bouteilles) et activité l'élevage de vin.	
L'objet de la demande d'enregistrement est liée à l'augmentation des volumes dédiés à l'activité logistique et à la réorganisation de l'activité de réparation, conditionnement de vins, qui sera sensiblement diminuée en termes de capacité annuelle.	
Le descriptif du projet est présenté ci-après : Exploitation de la partie Sud de l'établissement à des fins de logistique et d'élevage de vin, sans changement particulier en termes de lassement ICPE. o Activité logistique au sein du bâtiment de 6 400 m² actuellement classé 1510 o Activité d'élevage du vin au sein du bâtiment de 2400 m² actuellement classé 1511, qui bascule en 1510 du fait des évolutions églementaires récentes o Stockage de matières sèches au sein du bâtiment de 1 000 m² actuellement classé 1530, qui bascule en 1510 du fait des évolutions églementaires récentes ette phase du projet a fait l'objet, en 2021, d'un porter à connaissance auprès de l'administration de tutelle.	
Transformation du bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique : Cette phase concerne la mise en conformité réglementaire du bâtiment 4 400 m², vis-à-vis de l'AM du 11 avril 2017 associé à la rubrique ICPE 510. Il s'agira notamment de réaliser 2 murs coupe feu permettant la mise en place de 2 cellules de stockage. L'une dédiée aux matières sèches t l'autre aux produits finis (vins conditionnés en bouteilles en verre). Précisons que ce bâtiment est actuellement classé pour les activités associées la rubrique ICPE 2251. La mise en place de cette activité engendre un classement au titre de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 (entrepots).	
Restructuration et modernisation de l'activité vinicole : Cette phase concerne la partie Nord de l'établissement. Actuellement classée au titre de la rubrique ICPE 2251, cette partie de l'établissement ccueillera au sein du bâtiment de 3 900 m², qui sera segmenté en 2, une cuverie (activité de stockage, préparation vin en vrac) et une activité l'embouteillage de vins (mise en place de 2 chaines d'embouteillage). En partie, la plus au Nord, la cuverie extérieure bénéficiera d'une reconfiguration. La cuverie extérieure occupera une surface inférieure à 1 000 n², contre 2 400 m² précédemment. L'activité 2251 (Préparation, conditionnement de vins) sera plus limitée, puisqu'elle représentera 250 000 hl/an, contre 650 000 hl/an ctuellement autorisé.)
La majorité des évolutions concerne l'intérieur des bâtiments et la cuverie extérieure : modernisation et changement des équipements (cuves, haines d'embouteillages, racks de stockage fixes et mobiles, etc.), rénovation des bureaux et locaux chauffeurs, réaménagements de locaux dériphériques aux batis principaux (local de charge, locaux utilités, atelier de maintenance), ajout de 2 quais.	
Mentionnons également les aménagements suivants :	

Eaménagement paysager des extérieurs par la mise en place de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale, avec re-perméabilisation de

- installation d'une structure en bois végétalisée adossée en façade afin de créer une enveloppe végétale

- création d'une rétention associé à l'activité 2251, d'un volume de 370 $\rm m^3$

certains espaces imperméabilisés

□rénovation énergétique des bâtiments

	s projetées relèvent :		
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an	Activité de stockage, préparation de vins en vrac et activité d'embouteillage de vins : Capacité maximale de 250 000 hl/an.	Enregistrem ent (E)
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment produits finis 6 400 m²: 48 900 m³ Bâtiment stockage matière sèches et produits finis 4 400 m²: 38 200 m³ Bâtiment élevage 2 400 m²: 14 880 m³ - Bâtiment matières sèches 1 000 m2: 6 750 m³ - Total: 108 730 m³	Enregistrem ent (E)
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale étant sunérieure à 50 kW	Local de charge de batteries pour un puissance totale de 69,12 kW	Déclaration (D)

Nouveau site ☐

Site existant **≅**

4.2 Votre projet est-il un :

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :								
Si oui :	Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ■ Non □ Si oui : - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ■ Non □							
- la proximité d Oui □ Non	- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui □ Non ■							
- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :								
Numéro de	Désignation de la ru	ıbrique (Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime			
rubrique	simplifié) av							
2.1.5.0-2	O-2 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha			Surface totale de l'établissement inchangée : superficie de près de 4,8 ha Absence de bassin versant amont intercepté Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales	Déclaration			
5. Respect o	les prescription	s géné	érales					
générales édic permettre de ju les prescription Attention, la ju annexes (exen Vous pouvez in pièces obligate 5.2 Souhaitez- Si oui, veuillez Le service ins	5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel. Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires. 5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.							
6. Sensibilit	é environnemen	tale e	n fond	ction de la localisation de votre projet				
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).								
Le proje	t se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?				
Dans une zon écologique, fa floristique de (ZNIEFF) ?			*	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II "Collines narbonnaises l'Ouest.	" à 1,1 km à			
En zone de m	ontagne ?		×					
	ne couverte par un ection biotope ?		*					

Sur le territoire d'une commune littorale ?	×		La commune de Narbonne est une commune du littoral de la Mer Méditerranée du département de l'Aude.	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		×	Le parc Naturel Régional le plus proche du site est situé à environ 1 km au Sud-Est : La Narbonnaise en Méditerranée (FR8000042).	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	×		La commune de Narbonne est couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de Juin 2019.	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	я		Le site est situé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		×		
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	H		La commune de Narbonne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, approuvé le 8 septembre 2008. La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s'agit de la point Nord de l'établissement, accueillant la cuverie extérieure et ses abords.	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]		×		
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]		×		
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?		×	Aucun périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle au droit du site. Source : ARS Occitanie	
Dans un site inscrit ?		*		
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?	
D'un site Natura 2000 ?		*	Le site se situe à 1,7 km à l'Ouest d'une Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) et à 2,3 km au Nord d'une Natura 2000 Directive habitats (n°FR9101440).	
D'un site classé ?		*		

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. 7.1 Incidence potentielle de Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation Oui Non NC¹ l'installation sommaire de l'incidence potentielle Engendre-t-il des Les prélèvements seront effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable prélèvements en × existant. eau? Si oui, dans quel La consommation totale représentera environ 10 000 m³/an. milieu? Impliquera-t-il des × drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines? Est-il excédentaire Les travaux prévus ne sont pas susceptibles de générer des quantités × Ressources en matériaux? significatives de matériaux. Les principaux travaux au sein des bâtiments existants concerne la modernisation Est-il déficitaire en × matériaux? des activités. Si oui, utilise-t-il Les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'engendrer un besoin significatif en les ressources matériaux. naturelles du sol ou du sous-sol? Milieu Le site est existant et entièrement imperméabilisé. Ainsi, aucune perturbation, naturel Est-il susceptible × П d'entraîner des dégradation ou destruction de la biodiversité n'est à craindre. perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques? Le site du projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique Si le projet est \blacksquare situé dans ou à proximité d'un site Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites Natura 2000, est-il Natura 2000 est fourni en pièce jointe. susceptible d'avoir Le projet n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000 du secteur. un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire

Standard de Données du site?

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		H	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		×	Le site est existant et dispose déjà de surfaces imperméabilisées. Aucune modification de l'emprise et du site n'est prévu dans le cadre du projet.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		*	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	*		Le projet respectera les exigences du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret. Aucune construction en zone inondable, diminution de l'emprise de la cuverie présente et re-perméabilisation de certaines zones pour aménagement paysager. Le projet améliorera la situation existante vis à vis du risque inondation.
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		*	L'établissement n'engendre pas de risque sanitaires particulier. L'établissement n'est pas concerné par des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?			
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	×		Le trafic généré à terme par l'exploitation du site sera de l'ordre de 100 PL par jour et 100 VL par jour. En considérant un état initial avec aucune activité sur l'établissement, ceci représente une augmentation de +1,5% sur la route départementale D6009, à proximité du site. L'impact sur le trafic local reste donc limité.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		×	Les sources de bruit générés par l'activité de logistique et activité vinicoles resterons très limitées. L'établissement n'est pas concerné par des nuisances sonores.
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		×	Seuls les effluents seront susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives. Toutefois, il s'agit d'effluents associés eaux de lavage et rinçage. De plus, les effluents seront canalisés pour apport vers la STEP du Grand Narbonne. Ainsi, l'établissement ne sera pas susceptible de générer des odeurs dans son environnement local.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		×	L'établissement n'engendre pas de vibration. L'établissement n'est pas concerné par des vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		×		Le site est existant. En cas de mise en place d'éclairage, il s'agira d'éclairage directionnel orienté vers le sol. Le site ne comprendra pas d'enseigne lumineuse. L'établissement n'est pas concerné par des émissions lumineuses.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		×		
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	*			Réseaux existants : pas de modification Rejets des eaux pluviales vers le réseau communal de gestion des eaux pluviales. Pas d'impact particulier sur les eaux souterraines et le sol.
	Engendre t-il des d'effluents ?	×			Réseaux existants : pas de modification. Les effluents seront dirigés vers la STEP du Grand Narbonne. L'établissement dispose d'une convention. Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal des eaux usées.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		×		Les déchets générés par l'activité sont pris en charge par les filières adéquates.
	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		×		Le site est localisé au sein de la zone de présomption de prescription archéologique de Narbonne. Le projet respectera l'environnement paysager du site et de préserver l'architecture extérieur du site.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?		¥		Ce projet s'inscrit dans un projet plus global qui vise à pérenniser les activités d'un site existant, par modernisation de celui-ci. Site entièrement construit et imperméabilisé, pas de modification de l'usage des sols.
Les incidence	avec d'autres activit es du projet, identifiéd n ⊡ ez lesquelles :		.1, sont	:-elles s	susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
					elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

7.4 Mesures d'évitement et de réduction	ques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs
notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine	(pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant
de ces éléments): Les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou rédu	uire les affets négetife netables du reviet sur l'environnement
ou la santé humaine, sont présentées au travers des documents joir	
8. Usage futur	
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition s	sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt
	t, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de sme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].
L'usage futur du site sera conforme à l'article R512-46-4 alinéa 5 d	
L'usage futur du site pourra être une réaffectation du site à d'autre	s usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation
en vigueur.	
9. Commentaires libres	
10. Engagement du demandeur	
A Narbonne	Le 22/04/2022
Signature du demandeur	
	2

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	×
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	×
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite :	×
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	×
P.J. n°5 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	*
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	×

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

2) i leces a joinare scion la nature ou i emplacement du projet :	
Pièces Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	×
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	•
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante : P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et	×
programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de	×
l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	×
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	
Si vetre preiet méasoite une évaluation des insidences Nature 2000 :	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	*
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
 Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement 	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ complémentaire n°1	*



Liste des Pièces jointes au dossier

PJ n° 1: Carte de localisation au 1 / 25 000

PJ n° 2: Plan des abords au 1 / 700

PJ n° 3: Plan d'ensemble au 1 / 600

PJ n° 4 : Compatibilité avec l'occupations des sols

PJ n° 5 : Capacités techniques et financières

PJ n° 6 : Positionnement à l'arrête ministériel d'enregistrement 1510 du 11 avril 2017

Positionnement à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

PJ n° 6 : Positionnement à l'arrête ministériel d'enregistrement 2251 du 26 novembre 2012

Positionnement à l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ n° 9 : Courrier aux maires sur la remise en état du site

PJ n° 10 : Justificatif de dépôt de permis de construire

PJ n° 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

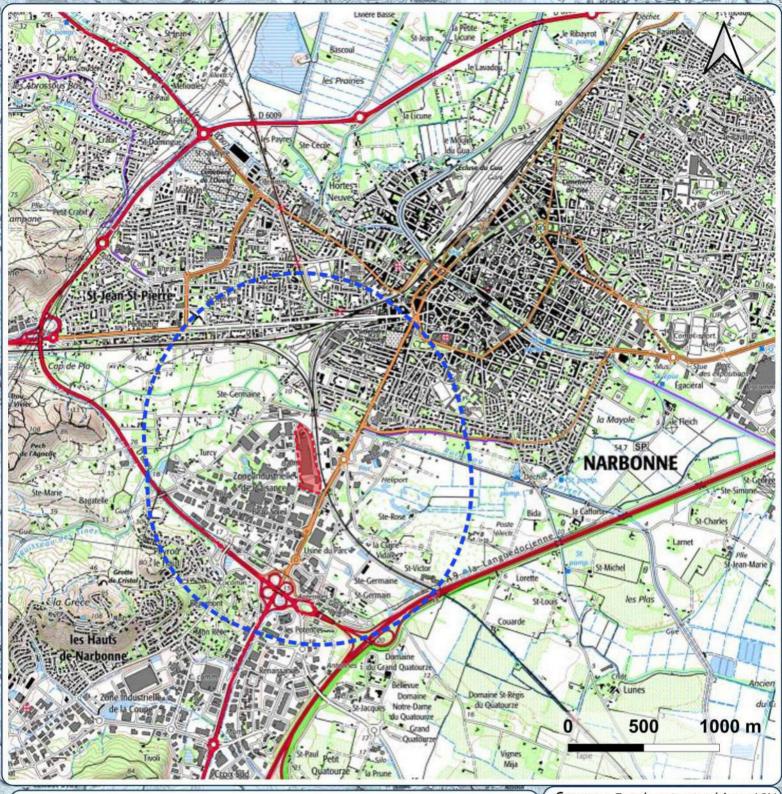
PJ n° 13 : Notice d'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000

Pièce jointe complémentaire n°1 : Mémoire descriptif du projet et de ses incidences



PJ	N° '	1: (CARTE	DE L	LOCAL	ISATION	AU 1	/ 25 000
								/

Carte de localisation





Limite de site

Périmètre de 1 km autour de la zone d'étude

Source: Fond cartographique IGN

Référence client :



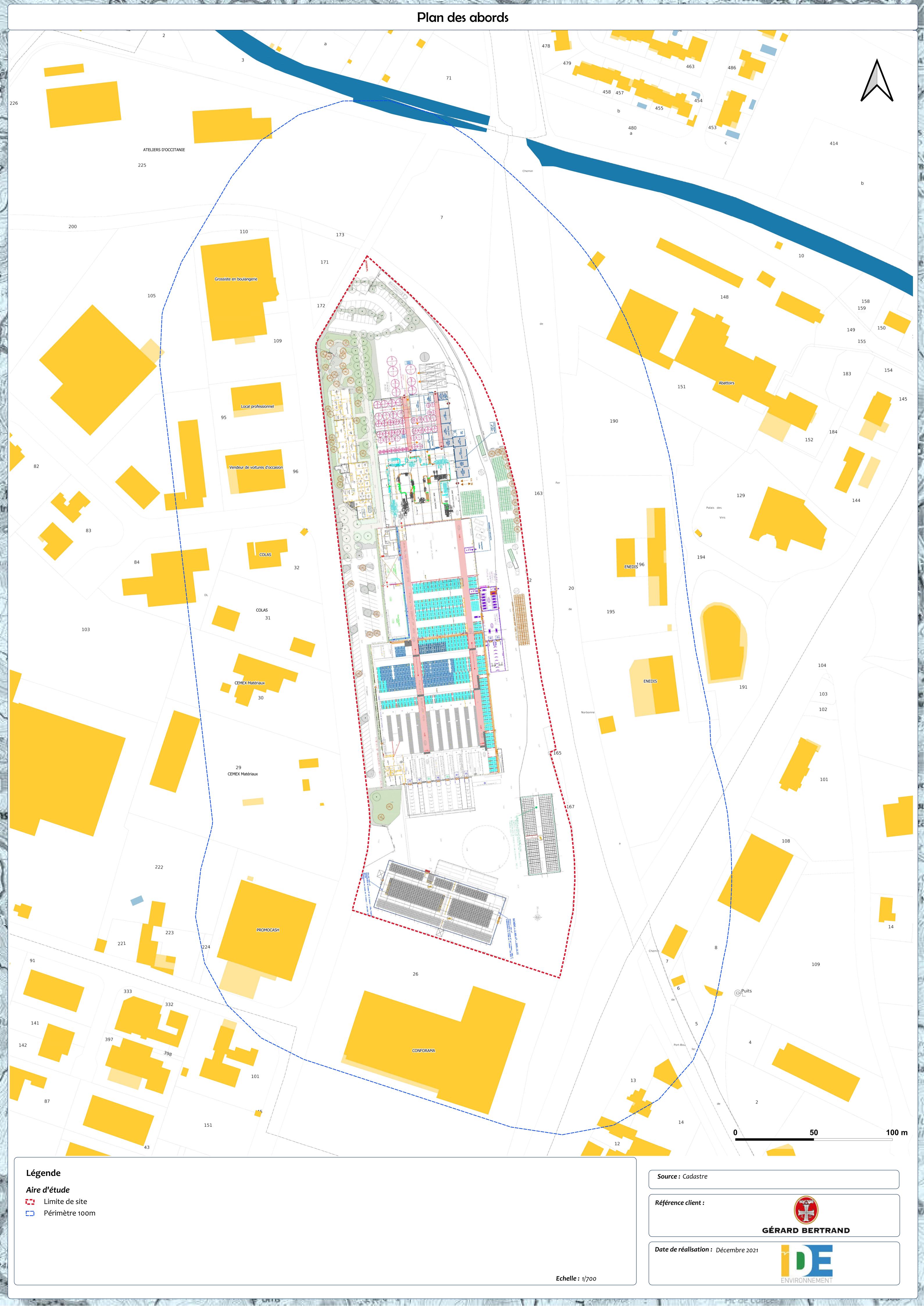
GÉRARD BERTRAND

Date de réalisation : Juillet 2021





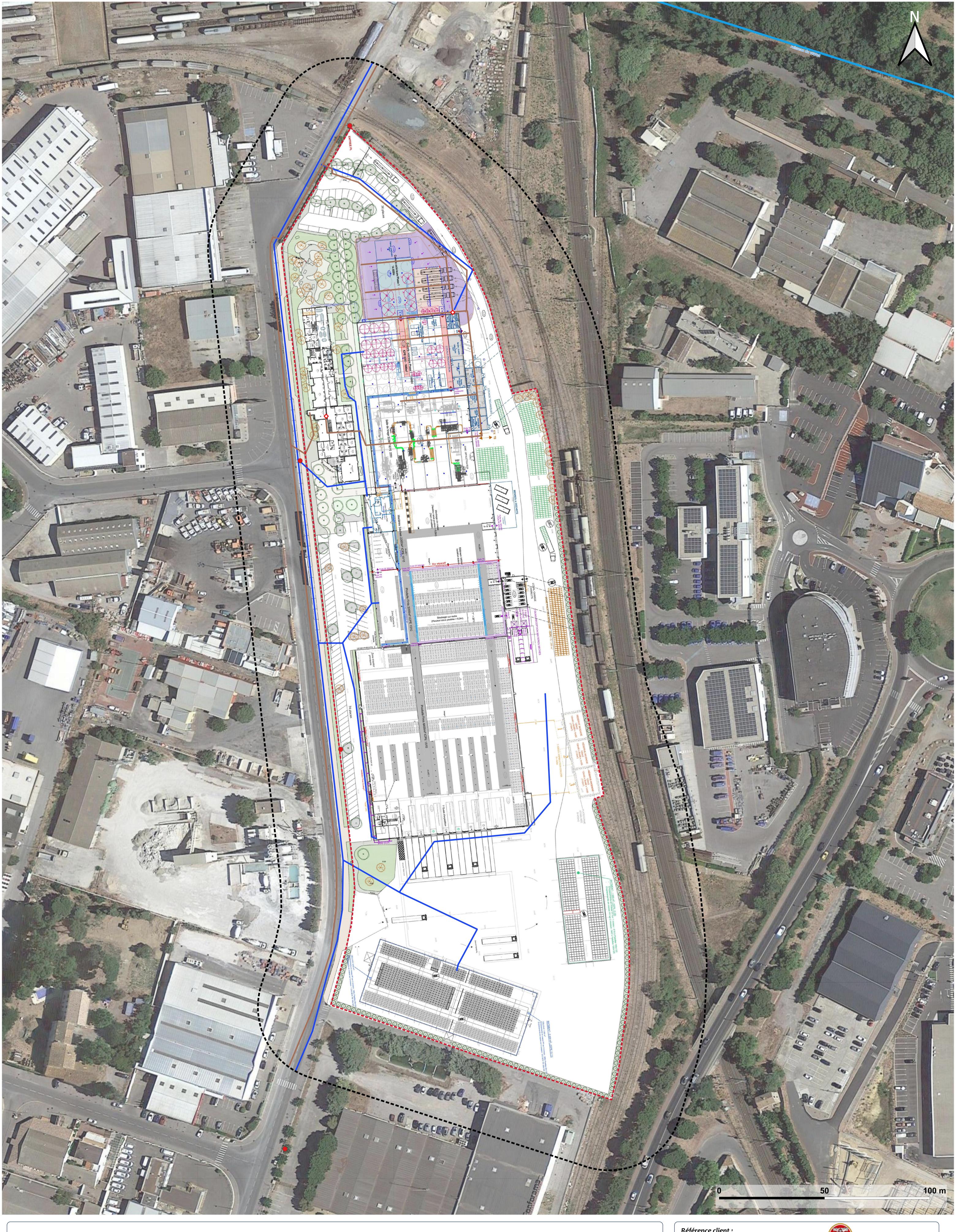
PJ N° 2: PLAN DES ABORDS AU 1 / 700





PJ N° 3: PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 600

Plan d'ensemble



Légende

Limite de site

Périmètre de 35 m autour de l'aire d'étude Poteaux incendie

Cours d'eau

Réseaux Eaux usées EU

Eaux pluviales EP

Système d'obturation

Référence client :



Date de réalisation: Avril 2022





Ρ.	JN°	4		CC		IP/	١T	ΊB	L	IT	E,	A	VI	EC	Ľ	0	C	CI	U	P	4	П	0	N	15	D	ES		50		LS	
----	-----	---	--	----	--	-----	----	----	---	----	----	---	----	----	---	---	---	----	---	---	---	---	---	---	----	---	----	--	----	--	----	--





Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance

PJ4: Compatibilité avec l'occupation des sols

Avril 2022

IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE Tél: 05 62 16 72 72

Email: contact-ide@ide-environnement.com



SOMMAIRE

1	Doc	ument d'urbanisme communal	2
2	Plan	de préventions des risques naturels et technologiques	6
2	2.1	Comptabilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	6
2	2.2	Compatibilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	6
	2.2.1	Risques sismiques	6
	2.2.2	Risque mouvement de terrain	7
	2.2.3	Risque inondation	8
3	Rila	n	4



1 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Narbonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2006.

Le Plan Local d'Urbanisme de Narbonne a fait l'objet de 7 modifications dont une modification simplifiée, 9 mises à jour et 3 mises en compatibilité.

La dernière modification date du 26 septembre 2019.

Selon la carte de zonage du PLU, le site du projet est localisé au sein de la zone UY, définie comme une zone urbaine.

La carte suivante illustre le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne au droit du projet.



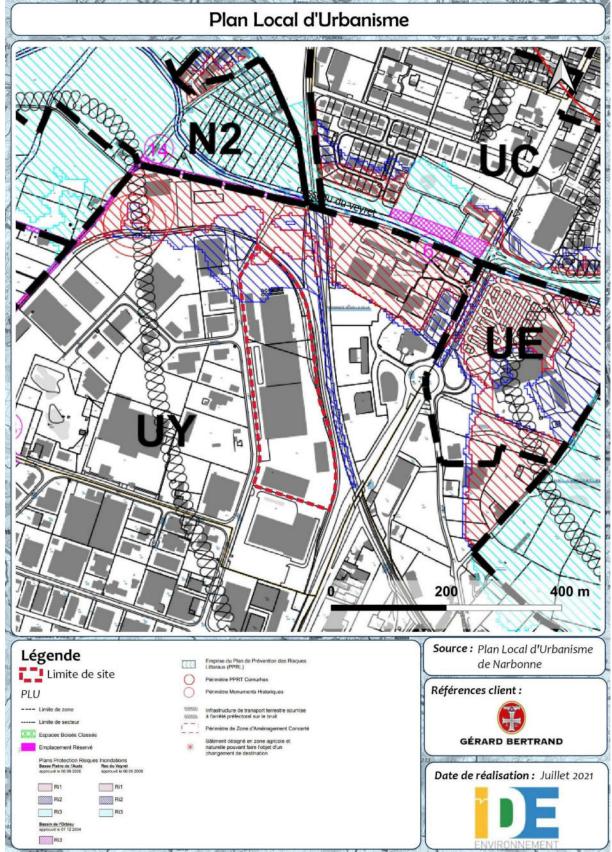


Figure 1 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne au droit du site



Règlement de la ZONE UY du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne

Les règles d'occupations et utilisations du sol, sont notamment précisées au travers les articles 1 et 2. Un extrait des exigences du règlement est présenté ci-après.

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article
 UY2 ;
- L'ouverture de toute carrière ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les campings-caravanings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les villages de vacances ;
- Les installations et travaux divers autres que ceux visés à l'article UY 2;
- Les installations de type précaire, démontables et transportables ;
- Toutes excavations et exhaussements à moins de 5 m de la limite du domaine public des routes départementales.

Le projet de GERARD BERTRAND ne prévoit pas d'excavations ni d'exhaussements à moins de 5 m d'une route départementale, il est donc compatible avec l'article UY 1 du PLU.

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions:

Dans l'ensemble de la zone hormis les sous-secteurs UYBb1, UYBb2, UYBb3, UYBb4 et UYBb5 :

- L'agrandissement ou l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante avec un maximum de 250 m² une fois cumulée avec celle de l'agrandissement;
- Les installations classées nouvelles soumises à autorisation à condition qu'elles soient utiles à la vie urbaine et dont les nuisances pourront être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'extension limitée des établissements déjà implantés dans la zone;
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone (logement de fonction) ou nécessaire à l'exercice d'un service public.

Le site est existant et déjà classé sous le régime des ICPE. Le projet de GERARD BERTRAND est donc compatible avec l'article UY 2 du PLU.



ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

• Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable.

• Assainissement:

a) Eaux résiduaires industrielles : Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement, pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

b) Eaux usées domestiques : Pour les autres constructions, le raccordement au réseau public existant est obligatoire.

• **Eaux pluviales :** Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsque celui-ci existe. Pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il sera nécessaire, pour tout projet générant une imperméabilisation sur plus de 300 m ² de réaliser des installations de stockage. Ces dernières auront pour effet de ne pas accroître le débit d'eau rejeté au réseau.

• Défense contre l'incendie :

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 10 des dispositions générales du présent règlement.

• Autres réseaux : Les raccordements aux réseaux seront réalisés en souterrain (EDF, téléphone,...).

Les constructeurs devront intégrer dans leurs plans de composition les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères en relation avec la commune (tri sélectif, collecte pneumatique, ...).

L'établissement est existant. Dans le cadre du projet, aucune nouvelle imperméabilisation n'est prévue, aucune modification associée à l'alimentation en eau du site et à son mode de gestion des eaux n'est également prévue. Mentionnons également que plusieurs poteaux incendie sont également présents aux abords du site. Le projet est compatible avec l'article UY 4 du PLU.



2 PLAN DE PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.1 Comptabilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le site du projet n'est pas concerné par un PPRT.

Mentionnons toutefois qu'il est situé à environ 4 km au Sud d'un zonage réglementaire du PPRT de Comurhex, approuvé le 23 janvier 2013, et à près de 600 m au Sud d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Plusieurs voies de chemin de fer bordent la partie Est du site dont la ligne reliant Perpignan à Carcassonne et une ligne dédiée aux ATELIERS D'OCCITANIE.

En conséquence, aucune prescription particulière en matière de risque technologique n'est applicable au projet.

2.2 Compatibilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

2.2.1 Risques sismiques

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Narbonne est classée en zone de sismicité faible (2) au sens des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Il ne sera donc pas nécessaire de prendre en compte le risque sismique dans la conception du projet.



2.2.2 Risque mouvement de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes », ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché. Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

A la suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, et gonflement lorsqu'il y a des apports d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols. Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques.

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retraitgonflement sera grande.

Selon le BRGM, le site du projet présente un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.

Il sera donc nécessaire de prendre en compte le risque de mouvement de terrain par retraitgonflement des argiles dans la conception du projet.



2.2.3 Risque inondation

La commune de Narbonne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret**, approuvé le 8 septembre 2008.

La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m²), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m²), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s'agit de la zone accueillant la cuverie extérieure et ses abords.

Règlement de la zone Ri1:

ARTICLE I: SONT INTERDITS:

- Toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II;
- Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque;
- Les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue ;
- Les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable;
- Les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs ;
- Les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,50 m;
- La création et l'extension des sous-sols ;
- Les stockages nouveaux de véhicules ;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ;
- Les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacement des campings et parcs résidentiels de loisirs existants ;
- Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

ARTICLE II: SONT AUTORISES:

ARTICLE II.3 : Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

a - Les extensions dans les conditions suivantes :

- Augmentation de l'emprise au sol : une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
- Sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :



- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la Surface Hors Œuvre Nette totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches...).

b - Les autres travaux sur l'existant :

Sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon,...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages. En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au -dessus du niveau de la crue de référence. Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,40 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale, à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches...).



Règlement de la zone Ri2 :

ARTICLE I: SONT INTERDITS:

- Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber
 l'écoulement ou d'aggraver le risque;
- (...).

ARTICLE II: SONT AUTORISES:

II.3 Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au dessus de la cote de la crue de référence.

a - Les constructions nouvelles :

Sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au dessus de la cote de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b - Les extensions dans les conditions suivantes :

- Sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la Surface Hors Œuvre Nette totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

<u>c - Les autres travaux sur l'existant :</u>

Sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.



En cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon,...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages. En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au -dessus du niveau de la crue de référence. Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

<u>Titre III – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde - Mesures</u> rendus obligatoires sur l'existant :

B) ACTIVITES ECONOMIQUES

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

- (...)
- Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau)
- (...)

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- Adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),
- Assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- (...)



Les prescriptions du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, sont prises en compte dans le cadre des évolutions de l'établissement :

- aucune évolution n'est prévue en zone Ri1
- en ce qui concerne la zone Ri2 :
 - o aucune construction nouvelle n'est prévue ;
 - aucun stockage extérieur ne sera présent. Les stockages extérieurs de bouteilles vides en verre ou de palettes, sont positionnés à l'extérieur des zones inondables;
 - o Réaménagement de la cuverie :
 - réduction significative de l'emprise de la cuverie : occupation d'une surface inferieure à 1 000 m², contre 2 400 m² précédemment
 - remplacement de cuves par des cuves plus modernes. Les cuves destinées à être remplacées seront arrimées;
 - Mise en place d'une rétention au droit de la cuverie extérieure, directement sur la zone imperméabilisée. Cette rétention, d'une emprise en zone inondable de 1 360 m², sera mise hors d'eau : niveau périphérique de la rétention à un minimum de 11,33 m NGF, soit à une hauteur supérieure à la cote d'eau réglementaire (11,294 m NGF).
 - Ainsi, en cas de crue, la rétention sera hors zone inondable, ce qui évitera tout risque de pollution accidentelle ;
 - Reperméabilisation des sols et re-végétalisation en partie Nord et Nord-Ouest de l'établissement.

Ainsi, le projet est compatible avec le PPRN. De plus, vis-à-vis du risque inondation, les aménagements projetées en zones inondables, vont améliorer la situation existante.



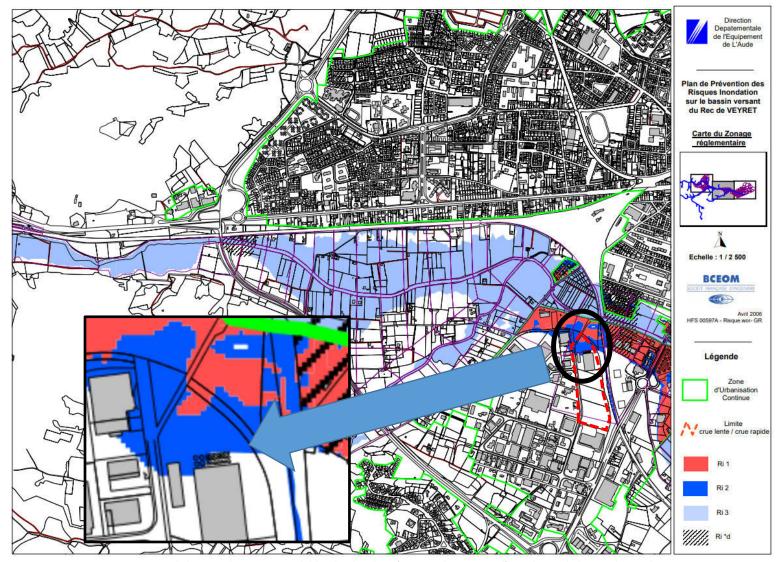


Figure 2 : Extrait de la carte des zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Rec de Veyret



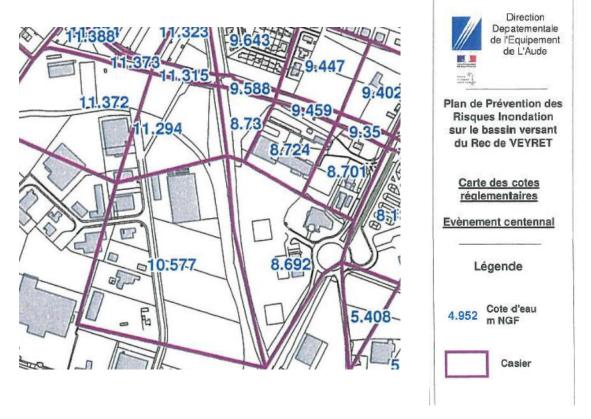


Figure 3 : Extrait de la carte des cotes réglementaires (DDE de l'Aude BCEOM Avril 2006)

La cote d'eau indiquée au droit de la zone concernée est de 11,294 m NGF.



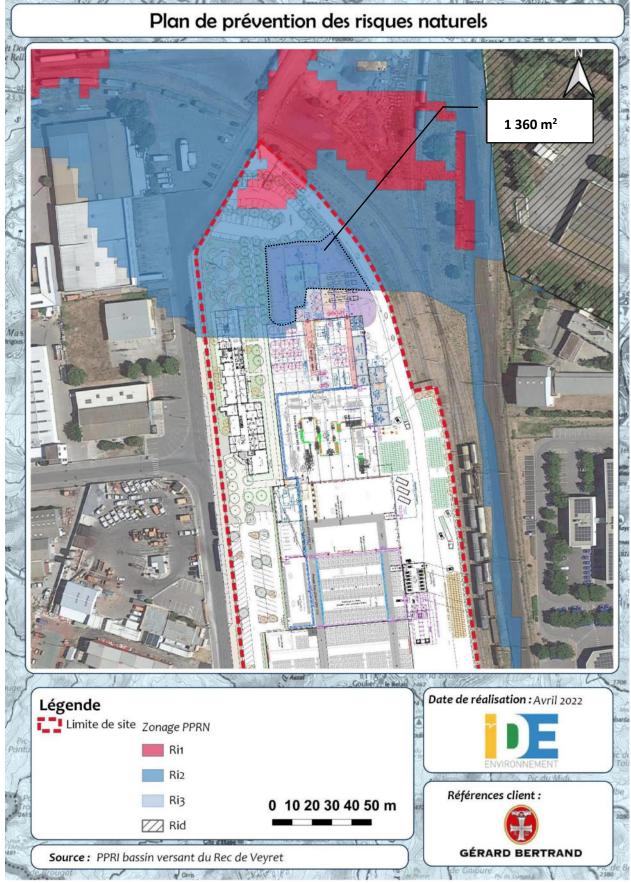
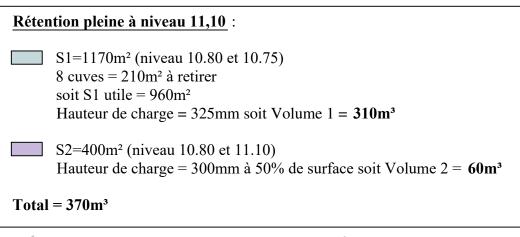
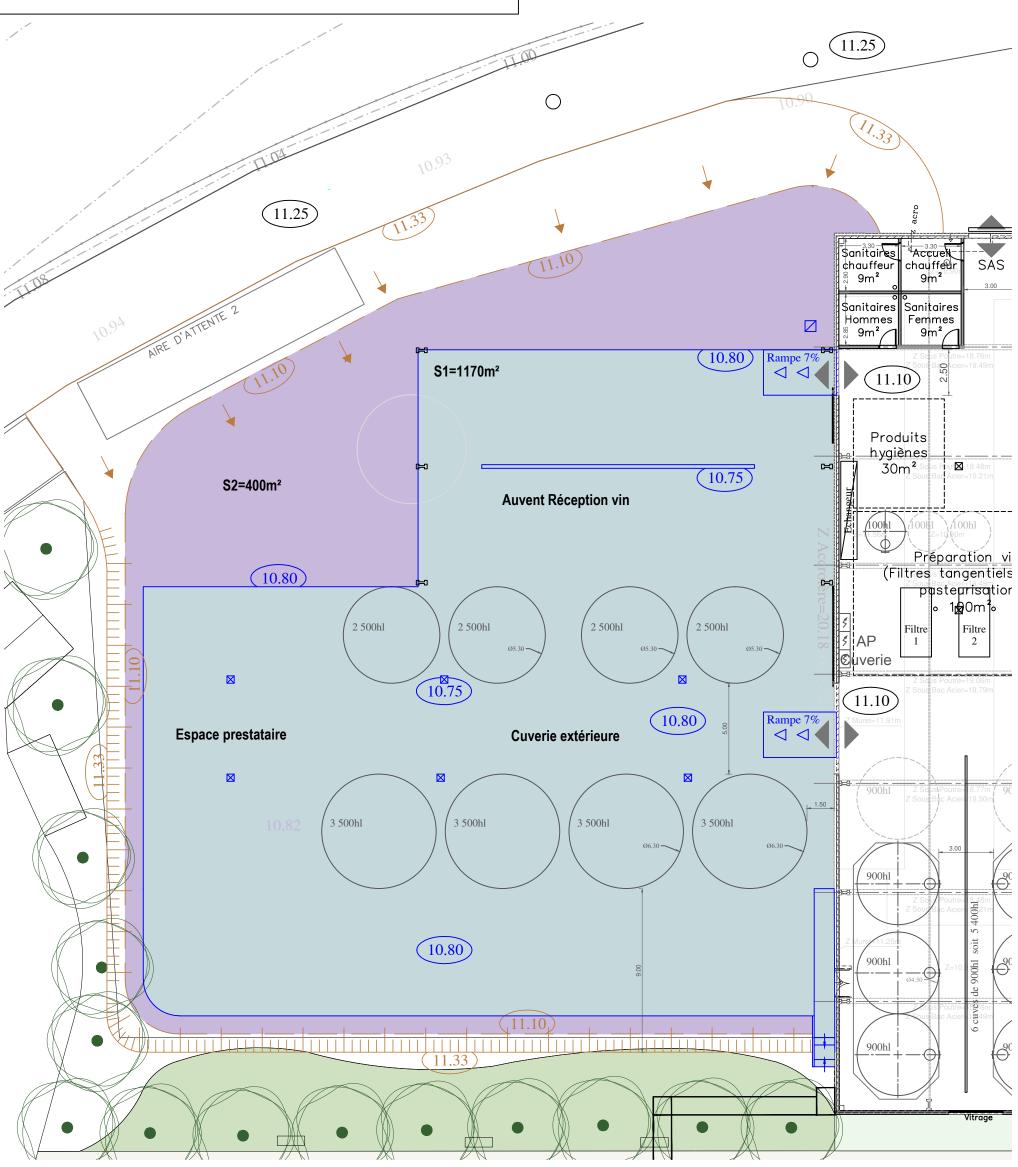


Figure 4 : Zones inondables du PPRI au droit de l'établissement







Echelle 1/200 Modifié le : 22/03/2022

Modifie le : 22/03/2022 Date de création : 20/01/2022

Plan projet, Bassin de rétention Zone Nord SITE DE CONDITIONNEMENT DE PLAISANCE

GROUPE GERARD BERTRAND



3 BILAN

L'activité de logistique et d'élevage de vin est compatible avec les exigences du PLU, et du PPRN de la commune de Narbonne.



PJ N° 5: CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES





Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance

PJ5: Capacités techniques et financières

Décembre 2021

IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE Tél: 05 62 16 72 72

Email: contact-ide@ide-environnement.com



SOMMAIRE

1	Prés	sentation du Groupe Gérard Bertrand	2
	1.1	Historique du groupe Gérard Bertrand	
	1.2	Les moyens	3
	1.3	La politique qualité et sécurité alimentaire	5
2		acités techniques et financières dédiées au projet	
	2.1	Capacités techniques	6
	2.2	Capacités financières de l'exploitant	



1 PRESENTATION DU GROUPE GERARD BERTRAND

1.1 Historique du groupe Gérard Bertrand

Gérard Bertrand a découvert sa passion pour le vin en participant à une vendange familiale en 1975, dans le vignoble du Domaine de Villemajou dans les Corbières.

Il a ensuite approfondi ses connaissances sur le vin pendant 12 ans aux côtés de son père, Georges Bertrand. Attachant une grande importance à des valeurs telles que la performance et l'excellence affinées sur le terrain de rugby, Gérard Bertrand a poursuivi sa quête pour faire ressortir le meilleur des terroirs de sa région et les promouvoir dans le monde entier.

C'est dans cet esprit qu'il a décidé de s'occuper du domaine familial de Villemajou après le décès de son père dans un accident en 1987. Cinq ans plus tard, il créait la société viticole SPH Gérard Bertrand pour développer une gamme de produits du sud de la France.



Plus récemment en janvier 2021, acquisition du site Plaisance sur la commune de Narbonne, ancien site des Vignerons de la Méditerranée, disposant d'une superficie de près de 4,8 ha.

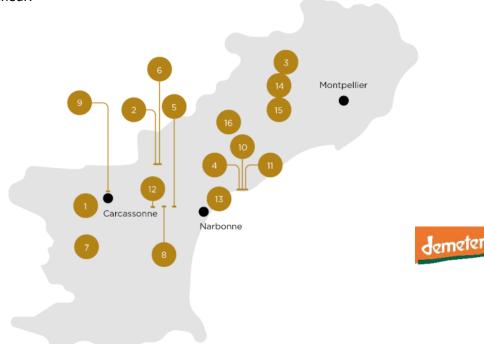


1.2 Les moyens

> 16 châteaux et domaines :

Gérard Bertrand offre des vins de choix qui sont le fruit d'une longue recherche d'expression du terroir. Les 850 hectares cultivés en biodynamie que comptent les 16 châteaux et domaines permettent d'exprimer complètement la diversité de la région, avec une plus grande liberté de segmenter l'offre. Nos vignobles se sont rapidement inscrits dans une démarche de viticulture durable, certifiée Terra Vitis. Aujourd'hui, nos domaines et châteaux sont engagés dans une démarche de production en biodynamie certifiée Demeter.

La biodynamie, une véritable philosophie qui va plus loin que l'agriculture biologique : régénérer le vignoble et favoriser la biodiversité de son écosystème. Les vins révèlent un meilleur équilibre notamment par plus de fraicheur.



- CHÂTEAU DE LA SOUJEOLE
 AOP Malepère
- CHÂTEAU LAVILLE BERTROU
 AOP Minervois-La Livinière
- CHÂTEAU LA SAUVAGEONNE AOP Terrasses du Larzac AOP Languedoc
- CHÂTEAU L'HOSPITALET
 AOP La Clape
- CIGALUS
 IGP Aude Hauterive
- 6 CLOS D'ORA AOP Minervois-La Livinière
- 7 DOMAINE DE L'AIGLE AOP Limoux IGP Haute Vallée de l'Aude
- 8 CHÂTEAU DE VILLEMAJOU AOP Corbières-Boutenac

- DOMAINE DE L'ESTAGNÈRE
 IGP Cité de Carcassonne
- CHÂTEAU DES KARANTES
 AOP La Clape
- CHÂTEAU DE TARAILHAN
- CHÂTEAU AIGUES VIVES
 AOP Corbières
 AOP Corbières-Boutenac
- CAP INSULA
 AOP La Clape
- CHÂTEAU DES DEUX ROCS
 AOP Languedoc-Cabrières
- CLOS DU TEMPLE
 AOP Languedoc-Cabrières
- CHÂTEAU DE CELEYRAN
 AOP La Clape



> Notre expertise et nos engagements pour la biodiversité

Gérard Bertrand s'est engagé dès 2002 sur la voie de la biodynamie à Cigalus. Cette culture permet de renforcer les équilibres de la vigne et de son environnement.

Concilier production de vins bio d'excellence et respect de la nature est un engagement fort de la part de Gérard Bertrand, ambassadeur de la protection de l'environnement, il est aujourd'hui le leader mondial des vins biologiques.

Gérard Bertrand dispose d'une offre biologique unique et diversifiée :













Gérard Bertrand c'est aussi...

- ✓ Des domaines visitables toute l'année
- ✓ 200 000 visiteurs accueillis par an au Château L' Hospitalet avec des expositions d'art toute l'année
- ✓ Un hôtel et 3 restaurants
- Des évènements majeurs : jazz festival, fêtes des vendanges, Fête de la taille et de la truffe
- ✓ Une distribution de ces produits dans 175 pays
- ✓ Leader des vins rosé du Sud de la France (TOP 1 rosé aux USA, TOP 3 en Australie)
- ✓ Créateur du « 1^{er} Grand Cru du Languedoc » Bettane et Desseauve avec Clos d'Ora
- ✓ Château l'Hospitalet Grand vin 2017, élu meilleur vin rouge du monde par l'IWC en 2019



« Gérard Bertrand, le pharaon du Languedoc »

Gérard Bertrand est cité dans la partie « Génies de l'année » du Guide 2021 Bettane+Desseauve: « C'est un cas unique – en France du moins - de vigneron ayant édifié sa pyramide en commençant par le bas ». Bettanne+Desseauve est un guide français, spécialisé dans la critique de vins.



1.3 La politique qualité et sécurité alimentaire

La qualité, la diversité de nos produits et services ont permis le développement de la marque GERARD BERTRAND en France et dans le monde. Nos collaborateurs s'engagent à partager et diffuser les valeurs du groupe : la culture de l'excellence, la préservation de la biodiversité, l'innovation utile, le développement durable et la célébration de l'Art de Vivre de notre pays.

Pour les 5 prochaines années, je souhaite que nous conjuguions nos efforts sur les cinq axes suivants pour incarner le meilleur des vins français :

1. Un marketing et une communication adaptés aux marchés qui permettront de :

- · Rester à l'écoute des consommateurs pour explorer leurs attentes
- · Poursuivre le développement du catégorie management du bio et de l'innovation
- Renforcer la valeur ajoutée de nos produits et services
- Construire et accompagner notre digitalisation pour en faire un modèle dans l'univers du vin.

2. La performance des équipes de vente, ambassadrice de notre marque internationale, en :

- Renforçant nos business unit et en établissant des partenariats à long terme avec nos distributeurs dans tous les réseaux
- Développant un réseau de distribution multicanal qui contribue à la premiumisation de notre offre
- Formant nos équipes aux nouvelles technologies et outils digitaux pour renforcer les relations avec nos partenaires commerciaux
- Partageant notre savoir-faire et nos valeurs.

3. Le développement de l'expérience client sous toutes ses formes en :

- · Premiumisant notre offre vin
- · Cultivant l'excellence dans l'ensemble du parcours client Hospitality
- Proposant un programme expérientiel autour des marques stratégiques riche et varié (masterclass, évènements, éditions, etc)
- Déployant notre Brand ambassador programme à travers le monde
- Concevant un écosystème digital innovant pour les utilisateurs de nos sites e-commerce et applications, pour fédérer une communauté active et engagée autour de la marque

4. L'atteinte de l'excellence opérationnelle en :

- Renforçant notre démarche d'amélioration continue pour répondre à nos engagements RSE et en faveur de la biodiversité
- Développant les richesses humaines, en renforçant notre attractivité employeur et territoriale
- Développant la valeur ajoutée, en maîtrisant les coûts et améliorant nos marges
- Maintenant les plus hauts niveaux de certification système et produits afin de garantir le respect des cahiers des charges, la sureté et la légalité de nos activités.

5. Le développement de nos écosystèmes et partenariats agricoles en :

- Renforçant notre leadership en viticulture biodynamique
- Créant une ferme biodynamique en polyculture pour répondre aux enjeux agricoles d'aujourd'hui et aux besoins de formation
- Renforçant notre politique de partenariat amont pour faire avancer notre vision de l'agriculture.

La reconnaissance de la qualité de nos vins et de l'expérience oenotouristique renforce notre leadership et notre message de l'Art du Bonheur, célébré en France et dans le monde.

C'est en adaptant la culture managériale aux besoins de notre organisation internationale et multi-catégorielle tout en préservant l'ADN, les forces et les valeurs de notre groupe, que nous parviendrons à atteindre nos objectifs en accord avec l'éthique de nos métiers.

Je m'engage personnellement à réaliser une évaluation périodique de son efficacité et du fonctionnement de l'amélioration continue des processus, lors des comités de pilotage.

Nous sommes riches de la compétence et de l'engagement des femmes et des hommes qui travaillent pour le groupe. L'investissement dans cette démarche contribuera à l'épanouissement de chacun d'entre vous, il assurera la pérennité de notre aventure humaine et nourrira notre quête d'équilibre entre l'homme et la nature.

Narbonne, le 10 décembre 2021.



2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DEDIEES AU PROJET

2.1 Capacités techniques

Aujourd'hui, au sein du groupe, ce sont **300 personnes** qui y travaillent pour révéler les **Grands Vins** de cette région. Un vignoble en excellente santé, un environnement préservé et des vins magnifiés démontrent la pertinence de l'approche

Nos collaborateurs, hommes et femmes, sont répartis sur les sites de production, domaines ainsi qu'au siège social, au Château l'Hospitalet, à Narbonne.

Le site de Plaisance disposera des capacités techniques et du savoir-faire en la matière du groupe GÉRARD BERTRAND.

Le site de Plaisance disposera des activités suivantes :

- activité logistique, associée à ses vins conditionnées en bouteilles
- une activité de stockage, préparation vin en vrac
- une activité d'embouteillage de vins
- activité d'élevage de vins

En termes de personnel, à termes l'effectif total sera de l'ordre de 88 personnes :

- ✓ une vingtaine de personnes en logistique
- ✓ un quinzaine en production
- √ 5 personnes au chai
- √ 3 personnes dédiées à la maintenance
- ✓ Un dizaine de personnes pour l'administratif et l'encadrement
- ✓ 35 personnes supplémentaires dans les bureaux, associés aux différents métiers du groupe. La majorité de ce personnel proviendra du site de l'Hopsitalet.

Le personnel directement rattaché à l'activité du site de Plaisance représentera donc environ 53 personnes. Un peu plus de la moitié proviendra de transfert de personnel (principalement depuis les sites GBEL et Cap Insula). Ainsi, le projet Plaisance va générer 20 embauches supplémentaires.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement seront les suivants : en journée, organisés en 2 postes durant la période 6h - 20h.

L'activité logistique fonctionnera selon les plages horaires 07h – 19h.

Les principaux équipements sont présentés ci-après.



Activité logistique, associée à ses vins conditionnés en bouteilles

L'activité logistique sera effectuée au sein des bâtiments suivants :

- ✓ bâtiment de 6 400 m² logistique produits finis localisé en partie Sud de l'ensemble bâti. Il sera équipé de racks fixes et mobiles ;
- ✓ bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique produits finis équipé de racks (2 200 m²) et stockage matières sèches (sur environ 2 000 m²);
- ✓ bâtiment de 1 000 m², localisé en partie Sud-Est du site, dédié au stockage de matières sèches.

Cette activité dispose également d'un local de charge.

Activité de stockage, préparation vin en vrac

Il s'agit d'une activité de réception et stockage de vin en vrac, avec stabilisation et assemblage final.

Elle sera principalement dotée :

- d'une cuverie extérieure, d'une capacité totale de 20 500 hl. Les volumes des cuves seront comprises entre 2 500 hl et 3 500 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 34 000 hl. Toutefois si la capacité est augmentée, le volume de la plus grande cuve restera de 3 500 hl.
- d'une cuverie intérieure, d'une capacité totale de 18 650 hl. Les volumes des cuves ou des compartiments de cuves seront compris entre 50 hl et 900 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 22 000 hl.
- d'un local pour le produits œnologiques
- d'une zone dédiée aux produits d'hygiène
- système de filtration tangentielle et finale
- d'une production d'azote pour les opérations d'inertage (local annexe en partie Est)
- d'un stockage de CO2 (zone annexe en partie Est)
- de groupes froids servant à la régulation ou à la stabilisation du vin en cuves. Les groupes seront positionnés en toiture des locaux techniques en partie Est
- d'un installation de combustion gaz localisée dans un local clos sécurisé adjacent au bâtiment

Activité d'embouteillage de vins

L'activité d'embouteillage sera effectuée au sein du bâtiment 3 900 m², localisé en partie Nord du site. Cette activité occupera 2 200 m² en partie Sud du bâtiment.

Il s'agit d'une activité d'embouteillage de vin en bouteilles en verre.

Les équipements principaux sont le suivants :

- ligne d'embouteillage en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h
- ligne d'embouteillage isobare en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h

→ Activité d'élevage de vins

L'activité d'élevage est effectuée dans le bâtiment de 2400 m², localisé en partie Sud du site, dédié à l'élevage du vin : stockage en masse de produits pour élevage dans un environnement à température et humidité régulée. La température de stockage sera comprise entre + 16°C et + 18 °C.



Les stockages maximaux seront repartis de la manière suivante :

- 1 400 m², situés en partie Ouest du bâtiment, destiné au stockage en caisses métalliques empilables de produits tirés bouchés, conditionnés en bouteilles en verre.
- 1 000 m² situés en partie Est du bâtiment, destiné au stockage de palettes de produits en élevage étiquetés, conditionnés en bouteilles en verre.

2.2 Capacités financières de l'exploitant

Le montant global de l'investissement associé à la modernisation du site de Plaisance et au développement des activités représente une enveloppe de l'ordre de 16 millions d'euros.

Le financement du projet est le suivant :

- 90% en emprunt bancaire
- 3 % en gonds propres
- 7% via les subventions OCM vitivinicole

Le budget annuel de fonctionnement, en fonction du niveau d'activité, sera compris entre 2,2 M€ et 2,6 M€. Le budget sera financé par les fonds propres de l'entreprise.

Les chiffres clés de la SPH Gérard BERTRAND, société par action simplifiée, sont présentés dans le tableau ci-après :

	2020	2019	2018
Total bilan	132 007 600 €	122 875 900 €	105 323 244€
Chiffre d'affaires	156 882 600 €	143 792 400 €	126 008 456€
Résultat net comptable	14 639 200€	11 397 000 €	11 147 131€

Principaux chiffres des 3 derniers bilans de la société

Ainsi, le groupe Gérard Bertrand dispose des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ce projet.



PJ N° 6 : POSITIONNEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL D'ENREGISTREMENT 1510 DU 11 AVRIL 2017

Positionnement à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Texte modifié par : Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020)		Date de MAJ : avril 2022	
N° article / référence	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Article 1	Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.	INFO	
	Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.		
	Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.		
Article 2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.	INFO	
	Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.		
	Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.		
	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.		
	« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.		
	Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.		

Article 2	Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.	APP
	Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »	
	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	
Article 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	INFO
Article 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512 7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	
	A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	
	En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	
Article 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »	
	Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	INFO
Article 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	INFO

Article 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	INFO	
	Fait le 11 avril 2017.		
	Pour la ministre et par délégation :		
	Le directeur général de la prévention des risques,		
	M. Mortureux		
Annexe I	Annexe I : Définitions	INFO	
	On entend par :		
	Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).		
	Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.		
	Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un « incendie » d'une cellule à l'autre par la toiture.		
	Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.		
	« Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité		
	supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »		
	« Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).		
	« Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits »		
	« Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture »		

Annexe I	« Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage »	INFO	
	« Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage »		
	« Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé »		
	« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées »		
	Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture		
	« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol »		
	« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé »		
	« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards »		
	Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.		
	Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.		
	Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.		
	Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces		

Annexe I	« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »
	Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.
	Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
	« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »
	« Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 »
	« Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) »
	Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »
	« Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles »
	« Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement »

Annexe I	« Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) »	INFO	
	Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.		
	Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.		
	Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.		
	Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.		
	« Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »		
	Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.		
	« Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois »		
	« Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois »		
	« Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition »		
	« Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »		
	« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »		

Annexe I	« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »	INFO
	« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides »	
	« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage »	
	« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés »	
	Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.	
	Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.	
	Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.	
	« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits »	
	« Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture »	
	Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.	
	Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.	
Annexe I	« Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits »	INFO
	« Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C »	
	Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.	
	« Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »	
	Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	
	Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	
	« Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. »	

Annexe II Point 1.1	Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°) (A compter du 1er janvier 2021) Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	С	L'annexe II est applicable au bâtiment logistique matières sèches et produits finis 4 400 m2 : nouvelle ICPE 1510 L'annexe VI .I est applicable bâtiment 6 400 m2 actuellement classé 1510 Du fait des évolutions réglementaires récentes, l'annexe VII est applicable aux bâtiments : 2 400 m2 (actuellement classé 1511 - Activité d'élevage du vin) 1 000 m2 (actuellement classé 1530 - Stockage de matières sèches). Lorsque l'exigence est applicable aux bâtiments relevant de l'annexe VI ou VII, cela est précisé dans la colonne "Réponse du projet"
Annexe II Point 1.2	1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants: - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	С	L'exploitant s'engage à tenir à jour son dossier
Annexe II Point 1.2.1	1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	NON APP	

Annexe II Point 1.3	1.3. Intégration dans le paysage	С	Le site sera propre et bien entretenu. De plus des aménagement paysager complémentaires
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		sont prévus
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles		Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de
	d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		l'exploitant, sont exempts de sources potentielles d'incendie.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques,		a meendie.
	notamment en ce qui concerne le désherbage.		Désherbage effectué sans utilisation de produits chimiques
Annexe II Point 1.4	« 1.4. Etat des matières stockées »	С	Outils informatiques spécifiques activité logistique
	(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)		L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des
	« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :		matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses
	« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.		
	« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :		
	« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.		
	« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.		
	« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.		
	« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;		
	« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.		
	« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour		
Annexe II Point 1.4	« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :	NON APP	
	« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.		
	« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.		
	« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »		

Annexe II Point 1.5	1.5. Dispositions en cas d'incendie	С	Consignes spécifiques mises en œuvre au moment du démarrage de l'activité logistique
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.		
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points		
	d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.		
Annexe II	1.6. Eau	С	Plan des réseaux existants
Point 1.6 Point 1.6.1	1.6.1. Plan des réseaux		Le plan des réseaux seront actualisés à l'issue des travaux.
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		Les systèmes d'obturations seront mentionnés sur le
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.		plan.
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;		
	- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.); - les secteurs collectés et les réseaux associés;		
	- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;		
	- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
	« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »		
Annexe II Point 1.6.2	1.6.2. Entretien et surveillance	С	L'ensemble des réseaux seront entretenus et surveillés
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister		
	dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		Les vérifications annuelles seront mises en place
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin		Systèmes obturations et systèmes anti-retour seront mis en oeuvre
	d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.		illis en oeuvie
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
Annexe II Point 1.6.3	1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	С	aucun effluent généré à part eaux usées issues des usages sanitaires
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ;		
	- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou		
	odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		

Annexe II	1.6.4. Eaux pluviales	lc	L'établissement dispose d'un réseau spécifique
Point 1.6.4			interne existant pour les eaux pluviales.
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		
			Le rejet est effectué dans le réseau communal des
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et		eaux pluviales.
	déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs		
	séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de		L'établissement dispose d'une autorisation de
	vérifications au moins annuelles.		déversement.
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :		
	- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;		
	- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;		
	- l'effluent ne dégage aucune odeur ;		
	- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;		
	- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;		
	- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;		
	- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de		
	précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur,		
	l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		
	cuprotant net en piece an across de concerción de cospecient de concerción de concerci		
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire		
	de l'ouvrage de collecte.		
Annexe II	1.6.5. Eaux domestiques	С	Les eaux domestiques sont collectées de manière
Point 1.6.5			séparative et rejetées au réseau communal des eaux
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.		usées.
	Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		
Annexe II	1.7. Déchets	C	Tri des déchets effectué sur site.
Point 1.7	1.7.1. Généralités		
Point 1.7.1			Les déchets seront pris en charge par des prestataires
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son	1	spécialisés.
	entreprise, notamment :		
	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		
	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		
	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		
	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		
Annexe II	1.7.2. Stockage des déchets	C	Utilisation de contenants adaptés à chaque catégorie
Point 1.7.2			de déchets
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution		
	(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		
	avoisinances et i environnement.		
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux		
	météoriques.		
	Iniciconiques.		

Annexe II	1.7.3. Gestion des déchets	С	Le registre des déchets dangereux sera établi et tenu
Point 1.7.3			à jour
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.		
	L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre		
	caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.		
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
Annexe II	1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	NON APP	
Point 1.8			
	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :		
Annexe II	1.8.1. Contrôle périodique	NON APP	
Point 1.8.1			
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de		
	l'environnement.		
	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en		
	annexe III du présent arrêté.		
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-		
	1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».		
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait		
	apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces		
	actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
Annexe II	1.8.2. Modifications	NON APP	
Point 1.8.2			
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du		
	dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.		
	512-54.		
Annexe II	1.8.3. Contenu de la déclaration	NON APP	
Point 1.8.3			
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes		
	natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.		
Annexe II	1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	NON APP	
Point 1.8.4			
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du		
	fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
	Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des		
	installations classées.		
Annexe II	1.8.5. Changement d'exploitant	NON APP	
Point 1.8.5			
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de		
	l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne	.]	
	morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.		
Annexe II	1.8.6. Cessation d'activité	NON APP	
Point 1.8.6			
	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de		
	l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.		

Annexe II Point 2	2. Règles d'implantation	С	Distances d'effets thermiques présentées dans le
	I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :		document PJ complément : application de la méthode Flumilog => tous les entrepôts sont conformes et les 3
	« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2);		seuils d'effets thermiques (3,5 et 8 kW/m2) sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.
	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2
	d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.		
Annexe II Point 2	2. Règles d'implantation	NON APP	
	II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.		

Annexe II Point 2	2. Règles d'implantation	c	Les parois externes des cellules et des entrepôts sont suffisamment éloignées des zones de stationnement
	« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages		ou stockages extérieurs susceptibles de favoriser la
	extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.		naissance d'un incendie pouvant se propager à
			l'entrepôt.
	« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas		Tentrepot.
	inférieure à 10 mètres.		Les bennes susceptibles de contenir des déchets
			combustibles seront positionnées à 10 m ou plus des
	« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :		parois des entrepôts
	« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;		parois des entrepots
	« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2, 1 000
	« - ou si les stockages exterieurs sont equipes à un système à extinction automatique à incendie.		
			m2 et 6 400 m2 :
	« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre		Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du
	2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté		point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier
	du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage		2025. Pour ces installations, cette distance peut
	extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.		également être réduite à 1 mètre, si le stockage
			extérieur est équipé d'une détection automatique
	« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou		d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens
	d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut		fixes de refroidissement installés sur les parois
	également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de		externes de l'entrepôt. Le déclenchement
	refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être		automatique n'est pas requis lorsque la quantité
	présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets		maximale susceptible d'être présente dans le
	inflammables.		stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de
			matières ou produits combustibles et à 1 m3 de
			matières, produits ou déchets inflammables
Annexe II	2. Règles d'implantation	С	Absence d'habitation au sein de l'établissement
Point 2			
	« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent		
	arrêté. »		
	arcte."		
Annexe II	3. Accessibilité	INFO	
Point 3			
	« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent		
	arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »		

Annexe II Point 3.1	3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	1	Pour les services de secours, le site dispose en permanence d'au moins 2 accès : Nord et Sud du site. Ces 2 accès permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès pourront être ouvert immédiatement par le personnel d'astreinte ou directement par le SDIS Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.
Annexe II Point 3.2	3.2. Voie « engins » Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	С	La voie d'accès au site est dimensionnée de manière à permettre le passage des camions. Cette voie est localisée sur la partie Est de l'établissement. Elle est positionnée de façon à être toujours disponible et libre de circulation.
	« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		La voie engin dispose notamment d'une largeur utile d'au minimum 6 mètres. La voie engin ne permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment 4 400 m2. Une aire de retournement est comprise dans un cercle 30 m de
	Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 %; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		diamètre est prévue à son extrémité au niveau de la partie sud de l'établissement.

Annexe II	3.3. Aires de stationnement	С	Les aires de mise en station des moyens aériens
Point 3.3.1	3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		permettront aux engins de stationner pour déployer
			leurs moyens aériens. Elles seront directement
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras		accessibles depuis la voie engins, localisée en partie
	élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.		Est de l'établissement.
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.		Les aires de mise en station des moyens aériens seront définies en concertation avec le SDIS et feront l'objet d'un marquage au sol.
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.		L'établissement ne disposera pas de cellule de plus de 6 000 m2.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres pa rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	r	
	« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »		
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		
Annexe II Point 3.3.2	3.3.2. Aires de stationnement des engins	С	Les points d'eau incendie sont situés sur la voie publique, directement accessibles depuis la rue du
1 0 0.0.2	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.		Rec du Veyret.
	Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un		
	réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;		
	- elle comporte une matérialisation au sol ;		
	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;		
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas		
	de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de		
	libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point		
	23 » de la présente annexe l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum		

Annexe II	3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	С	L'ensemble des parties Sud et Est du site sont
Point 3.4	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		imperméabilisées. Les accès aux cellules sont d'une largeur minimales de
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs (avec ou sans rampes en fonction des bâtiments du site).
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sau s'il existe des accès de plain-pied.	F	Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »		
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.		
	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		
Annexe II Point 3.4	3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	С	L'ensemble des parties Sud et Est du site sont imperméabilisées.
Tormat Annexe VI	Le point 3.4 est remplacé par la disposition suivante : " A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. "		Les accès aux cellules sont d'une largeur minimales de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs (avec ou sans rampes en fonction des bâtiments du site).
			Exigence applicable uniquement au Bâtiment 6 400 m2

Annexe II Point 3.5	3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	С	Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.
FUIIL 3.3	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.		
Annexe II Point 4	4. Dispositions constructives « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre	С	Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des dispositions constructives : parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1
	n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.		d0 l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15 l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)
	« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	,	De plus création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules).
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellécollé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2

Annexe II Point 4	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	С	Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des
	- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont		dispositions constructives
	constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un		
	rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).		
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-dechaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins El2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
Annexe II Point 4	« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. « Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »	С	Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des dispositions constructives : création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules). Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2 Les 3 murs REI 120 dépasseront de 1 m la couverture en toiture et seront prolongés latéralement ou en saillie de la façade Les locaux sociaux présents en partie Nord Ouest du bâtiment 4 400 m2 corrent ignés par page au moine.
			bâtiment 4 400 m2 seront isolés par paroi au moins REI 120 et plafond REI 120.
			Les locaux du bâtiment 6 400 m2 seront distants de 10 m des zones de stockage

Annexe II Point 5

5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre «, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en facade asservis à la détection

Cellules de stockage divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres

Les cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 %

Les exutoires seront à commande automatique et manuelle

int concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. caux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant		m2
a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. caux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant		
électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. caux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant		
ation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		
ploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		
ommandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		
tème de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.		
es dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		
menées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.		
spositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se e avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
spositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou isation est postérieur au 1er janvier 2021. »		
plo om tè es NF mo	pitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Imandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Imandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Imandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. In dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. In dispositifs sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. In dispositions sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. In dispositions sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. In dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou	pitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Imandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Imandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. In dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. In des d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. In dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. In dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou

Annexe II Point 6

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les portes des parois séparatives des cellules de stockage seront a minima de degré REI 120 et EI3 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)

création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules).

Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2

Les 3 murs REI 120 dépasseront de 1 m la couverture en toiture et seront prolongés latéralement ou en saillie de la façade (d'au moins 50 cm)

Annexe II	7. Dimensions des cellules	С	La bâtiment 4 400 m2 disposera de 2 cellules : surface
Point 7			maximale des cellules inférieures à 3 000 m2
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.		Hauteur maximale des cellules inférieure à 23 mètres
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :		
	1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;		
	2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.		
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.		
	Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée	I	
	permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de		
	la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		
Annexe II Point 8	8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	С	A l'exception de vins, absence de matières dangereuses dans les entrepôts 1510 du site.
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne		
	doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».		
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.		

9. Conditions de stockage	С	Absence de système d'extinction automatique
		d'incendie
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.		Absence de matières stockées en vrac sur le site
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de		Présence de stockages en masse dans les bâtiments 4 400m2, 2 400m2 et 1 000 m2.
chauffage et d'éclairage.		Présence de stockages en rack dans les bâtiments 4
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :		400 m2 et 6 400 m2.
		Les conditions de stockage des matières en masse et
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mêtres minimum.		en racks seront respectées.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :		Absence de matières dangereuses
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 (sauf aliéna 7 à 9)
« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.		
« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,	С	Absence de liquides inflammables
		·
« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :		Absence de stockage en mezzanine
« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;		
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;		
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 (sauf aliéna 7 à 9)
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration		(saur anena 7 a s)
de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		
« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.		
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		
« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		
« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.		
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.		
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1º Surface maximale des îlots au sol : 500 m2; 2º Hauteur maximale des îlots au sol : 500 m2; 2º Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum; 3º Largeurs des allées entre lois : 2 mètres maximum; 2º Largeurs des allées entre des maxima ; 2º Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L; « - 1a hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de cervibriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interd	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1º Suface maximale des 10ts au sol : 500 m2; 2º Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum; 3º Largeurs des allées entre rilots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1º Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum; 2º L'argeurs des allées entre ensemblées de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « La hauteur des tockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « -7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L; « - la hauteur n'est pas limitée pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L; « - la hauteur n'est pas limitée pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L; « - la hauteur n'est pas limitée pour les récipients de volume strictement supérieur à 200 L; « - la hauteur n'est pas limitée pour les courses dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663,

Annexe II	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des	С	Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
Point 9	tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.		(sauf aliéna 7 à 9)
	« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans		
	une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la		
	capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »		
Annexe II Point 10	10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	С	Le bâtiment 4 400 accueille des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres.
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche,		Capacité maximale : 1 080 m3 => 20% = 216m3
	incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Rétention associée : mise en charge des surfaces imperméabilisées volume utile de confinement
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		représente environ 1 770 m3
	100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		m2 : sauf le premier alinéa
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume		Le bâtiment 2 400 m2 accueille des récipients de
	minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un		capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres.
	minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques		Capacité maximale : 2 900 box de tirés bouchés (1
	1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.		196,3 m3) et 1 400 palettes de bouteilles élevage
			(403,2 m3) total = 1 600 m3 => 20% = 320m3
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		Rétention associée : mise en charge des surfaces imperméabilisées volume utile de confinement
	« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		représente environ 1 770 m3
	« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »		Le bâtiment 1 000 m2 n'accueille pas de matières
			susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
A = = = =		6	Evicence and limble as histories 6 400 m2
Annexe II Point 10	Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	ال	Exigence applicable au bâtiment 6 400 m2
format Annexe	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		Ce bâtiment accueille des récipients de capacité
VI.I	- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		unitaire inférieure ou égale à 250 litres.
			G
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un		Capacité maximale : 3 340,8 m3 (20% = 668m3) Rétention associée : mise en charge des surfaces
	minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.		imperméabilisées volume utile de confinement
	initial de soo inters si cette apparte sacce soo inters. Cet alinea ite s apprique pas aux stockages de inquiaes initialinitaties.		représente environ 1 770 m3
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		.,

Annexe II	11. Eaux d'extinction incendie	С	La rétention des eaux d'incendie du bâtiment 4 400
Point 11			m2 sera assurée directement par la mise en charge
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour		des surfaces imperméabilisées et obturation du
	l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours		réseau pluvial : volume utile de confinement
	d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont		représente environ 1 770 m3.
	interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		Une connexion spécifique sera réalisée. Cette
			connexion fonctionnera gravitairement. en effet la
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis		dalle du bâtiment 4 400m2 va être réhaussée d'une
	convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout		soixantaine de cm.
	instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		Cette zone sert déjà pour les bâtiments 6 400 m2, 2 400 m2 et 1 000 m2.
	En and de configuration to the configuration of the		400 m2 et 1 000 m2.
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces		
	écoulements.		
Annexe II Point 11	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	С	Volumes déterminés selon guide D9A : cf. PJ complément. Le volume déterminé pour le bâtiment 4 400 m2 : volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de 785 m3.
	Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.		d extinction a incendie est de 785 m3.
	Cette somme est minoree du volume à eau evapore.		Les réseaux de collecte des effluents et des eaux
	« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national di prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site

Annexe II 12. Détection automatique d'incendie Présence de détection automatique avec alarme. Point 12 DAI 24h/24 sur tous les entrepôts La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour Le déclenchement du compartimentage de la ou des les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. cellules sinistrées du 4 400 m2 sera actionné par la détection. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : le point 12 est applicable à compter du 1er Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du ianvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la mode de stockage. ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Exigence applicable au bâtiment 6 400 m2 : « Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables. Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie Présence d'extincteurs et RIA sur l'ensemble du site. Point 13 4 poteaux incendie les plus proches : en pointe Nord de l'établissement (75 m3/h), L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3 a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, 900 m2 (68 m3/h), sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6 b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services 400 m2 (88 m3/h), le long de la rue du Rec de Veyret ,face à Conforama d'incendie et de secours. (118 m3/h). Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau Les 3 points d'eau incendie, les plus au Nord, sont incendie. distants entre eux de 150 mètres (130 à 150 m) L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres Mise en place en partie Est de l'établissement de 3 maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : réserves incendie de 120 m3. · d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous mètres d'un point d'eau incendie. deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; Les calcul D9 et D9A sont présentés dans la PJ « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. complément. Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 à compter du 01 janvier 2023 + Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.

Annexe II	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en	С	Les calcul D9 et D9A sont présentés dans la PJ
Point 13	eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection,		complément.
	édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de		
	déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau		
	nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en		m2 à compter du 01 janvier 2023.
	étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un		
	débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.		
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas		
	échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La		
	justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs		
	dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de		
	secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux		
	d'extinction d'incendie.		
Annexe II	« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la	C	Absence de point d'eau alimenté par un réseau privé
Point 13	disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.		
			L'installation est dotée d'un moyen permettant
	« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.		d'alerter les services d'incendie et de secours
	« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation,
			l'exploitant organisera un exercice de défense contre
	« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux		l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous
	référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction		les trois ans
	automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à		
	leurs conditions de stockage.		Les différents opérateurs et intervenants dans
			l'établissement, y compris le personnel des
	« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense		entreprises extérieures, recevront une formation sur
	contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de		les risques des installations, la conduite à tenir en cas
	l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre
			des moyens d'intervention.
	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des		
	installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par		Des personnes désignées par l'exploitant seront
	l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »		entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
			Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
			m2 à compter du 01 janvier 2023

Annexe II	Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes :	С	
Point 13 format			Exigence uniquement applicable au bâtiment 6 400
Annexe VI	« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :		
			Présence d'extincteurs et RIA sur l'ensemble du site.
	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de		
	la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres		4 poteaux incendie les plus proches :
	d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises		- en pointe Nord de l'établissement (75 m3/h),
	de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une		-le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3
	réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux		900 m2 (68 m3/h),
	d'incendie et de secours ;		-le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6
			400 m2 (88 m3/h),
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,		- le long de la rue du Rec de Veyret ,face à Conforama
	bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		(118 m3/h).
	- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un		L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 15
	foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.		mètres d'un point d'eau incendie
	7-7-7		
	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au		3 points d'eau incendie sont distants entre eux de 150
	deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus		mètres (130 à 150 m)
	régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »		
			Le point d'eau au niveau du conforama est à environ
	Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à		190 m du poteau face au bâtiment 6 400.
	compter du 1er juillet 2020.		
			Mise en place en partie Est de l'établissement de 3
			réserves incendie de 120 m3 : localisées à environ 20
			m du bâtiment 6 400.
Annexe II	14. Evacuation du personnel	C	Deux issues au moins, vers l'extérieur des entrepôts
Point 14	14. Evacuation du personner		du site ou sur un espace protégé, dans deux
T Office 14	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements		directions opposées, sont prévues dans chaque cellule
	permettant une évacuation rapide.		de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2.
			de stoolinge a une surroce superioure à 1 000 mz.
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une		Exercice d'évacuation effectué au moins tous les 6
	personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.		mois (à formaliser si ce n'est pas le cas)
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.		m2 : alinéa 4
			Suizana andiable falament au Bâtimant C 100 m2
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 : alinéa 4
	τοιπό ρτομαίας αςό ααττο τεχιεπτεπτατίστο αρμπίσαντες.		. united 4
		-	

nément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.		
		Les racks sont mis à la terre et interconnectés par un
mité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque		réseau de liaisons équipotentielles
eption des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) s à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu nent de la nature explosive ou inflammable des produits.		Les entrepôts seront équipé d'une installation de protection contre la foudre, sauf pour le bâtiment 1 000 m2.
nsformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de sôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe sibilité C2.		Le bâtiment 1 000 m2 sera équipé avant démarrage de l'activité d'une installation de protection contre la foudre
pôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : sauf alinéas 2 et 4
tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est me aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la ion de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le lu dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et res installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 : sauf alinéas 2 et 4
irage cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	С	Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : avec l'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.
areils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.		
irage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous nents soient confinés dans l'appareil.		
nsf pôt too nsf pô too ne ioo lu re nira	à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu ent de la nature explosive ou inflammable des produits. formateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de t par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe illité C2. It est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Le aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la n de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. » age as d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. reils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. In toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. age met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous	à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu ent de la nature explosive ou inflammable des produits. formateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de t par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe lilité C2. et est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. et ext équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. et ext équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. et ext équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. et ext équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. et ext équipé d'une installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est ex aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations classées pour la ne d'environnement soumises à autorisation est applicable aux installations nouvelles dont le dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et si installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. » age as d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. relis d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou

Annexe II	17. Ventilation et recharge de batteries	С	Le local de charge de batteries est séparé des cellules
Point 17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.		de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.		portes battantes).
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.		
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.		
	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pou les portes battantes).		
Annexe II Point 18 Point 18.1	18. Chauffage 18.1. Chaufferie	С	Le local chaufferie de l'établissement sera conforme aux exigences réglementaires des AMPG 1510 et 2251
Polit 18.1	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Tout communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	2	
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		
Annexe II Point 18.2	18.2. Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté: - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compéten avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;	t,	En cas de mise en place de moyens de chauffage, ceux ci respecteront les exigences réglementaires.

Annexe II Point 18.2	- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	NC	En cas de mise en place de moyens de chauffage, ceux ci respecteront les exigences réglementaires.
	- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;		
	- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.		
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées er matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	1	
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.		
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.		
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
Annexe II	19. Nettoyage des locaux	С	Locaux propres et bien entretenus
Point 19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2
			Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2

Annexe II Point 20

20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier sera établi.

L'interdiction d'apporter du feu sera affiché dans chaque cellule et entrepôt.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2

Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2

Annexe II Point 21	21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	С	Des consignes de sécurité, une procédure de conduite en cas d'incendie ainsi que des consignes d'exploitation et des consignes d'évacuation seront mises en place au sein de l'établissement.
	Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2
	l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2

Annexe II Point 22	22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	С	Absence de système d'extinction automatique d'incendie
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes		
	coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels		L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des
	sont inscrites sur un registre.		matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
			Les vérifications périodiques de ces matériels sont
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.		inscrites sur un registre.
	Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge		m2
	nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.		
			Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »		

Annexe II	23. Plan de défense incendie	l _c	I a plan de défense incomdie est en en un de
			Le plan de défense incendie est en cours de
Point 23	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.		réalisation.
	« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet		A réaliser avant démarrage des activités
	d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par		
	ailleurs. »		Les scénarios d'incendie ont été effectué en 2021
	Le plan de défense incendie comprend :		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel		m2 : Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont
	des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;		applicables aux installations existantes au 31
	- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;		décembre 2023.
	« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles		
	prévues au point 3 de la présente annexe ; »		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur		Exigence applicable egulement du butillent o 400 m2
	les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;		
	« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;		
	« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;		
	« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les		
	canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;		
	« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée	С	
	des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;		
	« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;		
	- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;		
	- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;		
	- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;		
	- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;		
	- les mesures particulières prévues au point 22.		
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de		
	l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.		
	« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.		
	« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.		
Annexe II	« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements	NON APP	
Point 23	environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :		
	« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;		
	« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;		
	« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux		
	substances recherchées.		
	Substances realierances.	<u> </u>	1

Annexe II Point 23	« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	APP	Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023. Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;		
	 « - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. » 		
Annexe II Point 24 Point 24.1	24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	INFO	Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	- zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		

Annexe II Point 24 Point 24.1	Les émissions sonores de l'installation ne sont pa définies dans le tableau suivant :	as à l'origine, dans les zones à émergence ré	glementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles	С	Une étude bruit sera réalisée dans les 3 mois après mise en service des entrepôts
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	(material of the first of the f	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
	(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résidu Dans le cas où le bruit particulier de l'établissem	uel pour la période considérée est supérieur ent est à tonalité marquée au sens du point	est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 d à cette limite. 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manièr de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturn	2	
Annexe II Point 24.2	24.2. Véhicules Engins de chantier			С	Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2
	Les véhicules de transport, les matériels de man vigueur en matière de limitation de leurs émission	<u> </u>	'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en		Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
	L'usage de tous appareils de communication par emploi est exceptionnel et réservé à la prévention		-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur l'accidents.		
Annexe II Point 24.3	24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions	sonores		APP	Une étude bruit sera réalisée dans les 3 mois après mise en service des entrepôts : vérification conformité
1 OIIIC 24.3	émergence réglementée. Les mesures sont effec	tuées selon la méthode définie en annexe d	t d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à le l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuée:	;	réglementaire en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
	dans des conditions représentatives du fonction				Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergenc	e est effectuée dans les trois mois suivant la	a mise en service de l'installation.		m2
	Cette disposition n'est pas applicable pour les in	stallations soumises à déclaration.			Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2

Annexe II Point 25	25. « Surveillance et contrôle des accès » En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »	С	Surveillance effectuée en dehors des heures d'exploitation par du personnel d'astreinte et DAI 24h/24 Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
Annexe II Point 26	26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier: - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2
Annexe II Point 27 Point 27.1	27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques 27.1. Dispositions constructives « Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. « Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	NON APP	Absence de cellules et chambre frigorifique dans le bâtiment 4 400 m2

Annexe II	27.2. Désenfumage »	NON APP
Point 27.2		
	« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques	
	(surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	
	« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits	
	inférieures ou égales à 10 °C sont :	
	« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par	
	un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;	
	« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les	
	dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	
	« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	
	»	
Annexe II	27.3. Dimensions des cellules	NON APP
Point 27.3		
	« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à	
	température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection	
	incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt	
	comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu	
	conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	
	Constitution of the consti	
	« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	

Annexe II Point 27.4	27.4. Conditions de stockage »	NON APP
	« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.»	
	« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,»	
	« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;» « - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;»	
	« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : « - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; « - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; « - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »	
Annexe II Point 27.5	27.5. Détection automatique d'incendie « En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	NON APP
Annexe II Point 27.6	27.6. Moyens de lutte incendie « En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et	NON APP
	ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	
Annexe II Point 27.7	27.7. Installations électriques « Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »	NON APP
Annexe II Point 27.8	27.8. Equipements frigorifiques « Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	NON APP

Annexe II	« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »	NON APP
Point 28 Point 28.1	« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	
	« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	
	« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	
	« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	
	« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	
	« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	
Annexe II Point 28.2	« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »	NON APP
	« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	
	« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	
Annexe II Point 28.3	28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »	NON APP
3 255	« I. Dispositif de drainage	
	« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	
	« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés	
	« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon antifeu ou tout autre dispositif équivalent.	

Annexe II	« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :	NON APP
Point 28.3	« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; « - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; « - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; « - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. « - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	
	« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. « Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	
	« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	
	« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	
Annexe II Point 28.3	« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. « En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	NON APP
Annexe II Point 28.3	 « V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. « VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. 	NON APP
	« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	

Annexe II	« VII. Implantation des rétentions déportées	NON APP
Point 28.3	« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :	
	« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	
	« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	
	« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	
	« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :	
	« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »	
Annexe VIII	« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :	INFO
Définitions	« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.	
	« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.	
	« Les dispositions suivantes sont applicables :	
	« - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;	
	« - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;	
	« - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021;	
	« - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.	

Annexe VIII	1. Etude des effets thermiques	С	Une étude visant à déterminer les distances
Point 1	« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à		correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 a été effectué en 2021 : cf. PJ
	déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum		complément
	soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-		complement
	tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcu	ı	Les distances sont au minimum celles calculées, à
	des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité,		hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme,
	soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.		pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG.
	« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les		
	études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.		
Annexe VIII Point 2 - A	2. Mesures à prendre	С	Les effets thermiques 8kW/m² n'atteignent pas les limites de propriété du site.
1011112 /	A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant l	a	innices de propriete du site.
	date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :		
	« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;		
	« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000		
	m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut		
	être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la		
	compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.		
Annexe VIII	« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehor	s C	Aucun effet thermique de 8 kW/m² n'atteint les
Point 2 - B	des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures		limites de propriété du site.



PJ N° 6 : POSITIONNEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL D'ENREGISTREMENT 2251 DU 26 NOVEMBRE 2012

Positionnement à l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 26/11/2012

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau suivant.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
/	NOR: DEVP1236050A Texte modifié par: Arrêté du 25 juin 2018 (JO n° 176 du 2 août 2018) Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017) Publics concernés: exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE (préparation, de conditionnement de vins). Objet: création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251. Entrée en vigueur: les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1er janvier 2013. Notice: le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution. Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). ()	SO	/
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du « 29 novembre 2012 ».	POUR INFO	

Avril 2022 1 / 67 Pièces jointes

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		
2	Au sens du présent arrêté, on entend par :	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	"QMNA": le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.		
	" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.		
	"Zone de mélange": zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.		
	« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;		
	« " Substance dangereuse "ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »		
	" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. " Epandage " toute application de déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles.		
	" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.		
	" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.		
	"Emergence": la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	"Zones à émergence réglementée": - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. "Moût de raisin": le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. "Marc de raisin": résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non. "Lie de vin": le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin: - le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé; - le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.		
	Chapitre I. Dispositions générales		
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. - Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8) - les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) - Eléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). - Les consignes d'exploitation (cf. article 26). - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. article 28 et 29). - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). - Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa I de	C	L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral avec une capacité autorisée de 650 000 hl/an. L'activité 2251 est effectuée au même endroit : chai extérieur et chai intérieur. Les activités 2251 sont situées : • Au sein du bâtiment 3 900 m² : cuverie et embouteillage • Au niveau de la cuverie extérieure La capacité projetée est désormais de 250 000 hl/an L'ensemble de ces éléments sont établit et tenues à jour dans un dossier spécifique

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
5	Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	С	Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété Absence de locaux habités par des tiers sur le site
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible	С	Ces dispositions sont mises en œuvre sur le site
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	С	Le site est un site existant. Des aménagements paysagers complémentaires sont prévus afin de réduire le coté minéral de cet établissement : Aménagement paysager des espaces extérieurs par la création et l'implantation de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale, afin de renforcer la présence de la végétation.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Chapitre II. Prévention des accidents et des poll Section I : Généralités	utions	Places de parking existantes seront réaménagées et reperméabilisées. L'exploitant s'engage à maintenir propre et entretenu l'ensemble des installations.
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	С	Un plan général des zones à risques est présenté en annexe.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.	С	L'exploitant disposera de la liste des produits dangereux présents. Cette liste mentionnera notamment les quantités présentes, la nature des produits et les risques associés. L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des produits

Article de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté	napper de l'exigence	Comornite	Repolise du projet
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	С	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés
	Section II : Dispositions constructives		
11.1	Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimaux suivants : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).	С	Le bâtiment de 3 900m², localisé en partie Nord du site, relevant de la rubrique 2251 sera partagé en 2, une activité de stockage, préparation vin en vrac et une activité de d'embouteillage. Le bâti est existant et répond aux caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimales.
11.2	Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.	С	Local à risque en lien avec l'activité 2251 : local chaufferie. Le local chaufferie répondra aux exigences en matière de caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales. Il sera

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique		conforme aux exigences des AMPG 1510 et 2251
	Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1		
	Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.		
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs		
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées		
	Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le site dispose d'un accès principal suffisamment dimensionné Le site disposera de zones de
12-I	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	С	stationnement internes (parking, zones de stationnement pour les poids lourds)
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)
12-11	Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation	С	La voie « engins » du site est entretenue et répond à ces exigences réglementaires

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Les zone de circulations sont présenté sur le plan de masse en sur le plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1) Le secteur est relativement plan et une aire de retournement est prévue en partie sud de l'établissement.
12-III	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	С	Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)
12-IV	Mise en station des échelles Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est	С	Le bâtiment disposera d'au moins une façade desservie par au moins une voie échelle. Ces voies sont dimensionnées afin de respecter les caractéristiques réglementaires.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.		Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur lls sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		
12-V	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	С	Cf. plan de masse en annexe de la PJ complément
13	Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	С	Local à risque : local chaufferie. Le local chaufferie sera conforme à la réglementation en vigueur
	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone		
	de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent		
	les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		
	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		
	 classe de température ambiante T(00); classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont 		
	réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres		
	Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.		
	Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie		
	Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006		
	La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée		
14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils	С	L'installation sera dotée des moyens suivants : - Téléphones - Plans des locaux - poteaux incendie à proximité - réserves permanentes en partie Est de l'établissement
	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de		Cf. plan d'ensemble Cf. compléments au dossier enregistrement

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage		
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées		
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	С	Les réseaux sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état
	Section III : Dispositif de prévention des accidents	ents	
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	С	Les parties de l'installation concernées seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur
17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.	С	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent		conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
18	Sans objet	SO	/
19	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	С	Les locaux et les débouchés à l'atmosphère répondront à l'ensemble de ces exigences
20	En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus	SO	Le site ne sera pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie
21	Sans objet	SO	/
	Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions ac	cidentelles	
22-1	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires	С	Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents seront principalement localisés dans le local produits œnologiques et zone produits d'hygiène. Ils seront stockés par

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres		compatibilité et seront équipés de rétentions réglementaires La capacité de la plus grosse cuve est de 3 500 hl, soit un besoin en rétention de 350 m³. Une rétention sera réalisée au droit de la cuverie extérieure. Elle assurera la rétention des différentes cuveries et de la zone d'embouteillage, via un réseau interne spécifique. Le volume permanent libre de rétention sera de 370 m³. Cf. compléments au dossier enregistrement et plan d'ensemble
22-11	 II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention 	С	Les rétentions du site répondront à ces exigences L'ensemble de ces exigences sera mis en œuvre sur le site

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		
22-111	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	С	Cette exigence sera mise en œuvre sur le site
22-IV	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts). IV. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.	C	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement et tout type de déversement accidentel. Les sols du bâtiment 3900 est équipé de points bas et relié au réseau des eaux usées et à la zone de rétention extérieure. Les zones de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches. Ces zones seront connectées au réseau d'eaux usées et au bassin de rétention
22-V	Produits spécifiques	SO	Absence de sous-produits

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	V. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement		
22-VI	VI. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs	С	Les eaux d'extinction d'incendie seront gérées de la manière suivante : récupération gravitaire via un réseau interne, pour stockage dans la rétention extérieure d'une capacité de 370 m3 de volume utile. Le réseau des eaux usées et le réseau des eaux pluviales seront munis de dispositif d'obturation. Une consigne spécifique sera réalisée
	Section IV : Dispositions d'exploitation		
23	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	С	Le personnel du site sera formé à la conduite des installations et aux risques associés Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente du personnel L'accès aux installations sera restreint (site fermé et clôturé, surveillance/contrôle par le personnel durant les heures d'ouvertures)

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
24	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » Cette interdiction est affichée en caractères apparents	С	Un permis d'intervention et un permis de feu seront mis en place L'ensemble des consignes nécessaires seront documentées
25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	С	L'ensemble des vérifications et contrôles des équipements sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les vérifications et contrôles seront effectués par des prestataires spécialisés
26	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.	С	Ces consignes seront documentées. Elles seront établies, tenues à jour et affichées

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet		
	Ces consignes indiquent notamment: - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - Modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI); - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
	Chapitre III : Emissions dans l'eau				
	Section I : Principes généraux				
27	« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;	С	L'établissement n'effectue aucune émission directe dans l'eau.		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »		Les eaux de toitures et les eaux issues des surfaces imperméabilisées sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales. L'établissement est existant et aucune modification particulière n'est prévue dans le cadre du projet. Ces rejets ne sont pas particulièrement souillés et n'engendrèrent pas d'impact particulier sur le réseau communal des eaux pluviales et vis-à-vis du milieu naturel aval. L'établissement ne rejette aucune substance dangereuse. Le rejet des effluents associées à l'activité vinicole sont envoyés vers la station de traitement communale, via le réseau communal des eaux usées. Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SPH GERARD BERTRAND dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville, est établie avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Les eaux usées sanitaires sont envoyées dans le réseau communal des eaux usées.
	Section II : Prélèvements et consommation d'	eau	
28	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	C	Les prélèvements d'eau sont effectués sur le réseau AEP. La consommation annuelle sera de l'ordre de 10 000 m³/an, dont 9 500 m3/an pour les eaux de process. Sur la base d'une utilisation sur 250 j/an, la consommation journalière sera de 40 m3/j Les consommations d'eau seront principalement liées aux opérations de lavage/rinçage. Des dispositifs de comptage seront mis en place aux endroits adéquats du process. De plus, l'activité est conçue avec des équipements (cuveries inox, systèmes de lavage/rinçage hydro économes, ,etc.) permettant de limiter les consommations

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Le rejet d'effluents journalier vers le système de traitement sera inférieur à 40 m³/j en moyenne sur 250 jours.
29	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m3/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	С	Volume total prélevé sur le réseau AEP de l'ordre de 10 000 m³/an Le réseau d'alimentation EAP sera muni d'un dispositif de disconnexion

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.		
20	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,		Dec de ferrer exérni
30	notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	SO	Pas de forage prévu
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
	Section III : Collecte et rejet des effluents		
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		Lo plan dos réspony est présenté sur la
31	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	С	Le plan des réseaux est présenté sur le plan d'ensemble

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
32	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation	С	1 point de rejet pour les effluents / eaux de process et eaux usées sanitaires, vers le réseau communal des eaux usées : pas de modification 1 point de rejet pour les eaux usées sanitaires, vers le réseau communal des eaux usées au niveau du bâtiment 6 400 : pas de modification
	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des		Les points de rejet sont présentés sur le plan d'ensemble
33	points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	С	La canalisation de rejet d'effluents / eaux de process est équipée d'un point de prélèvement

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées		
34	« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions <u>de l'article 43 du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »	С	Il s'agit d'installations existantes au 1er janvier 2018 La gestion des eaux de toiture et des eaux de ruissellement sont effectuées par le réseau interne spécifique, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales. L'établissement est existant et aucune modification n'est prévue à ce niveau. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être significativement souillées. Aucun rejet n'est effectué en dehors des périodes de pluie. Il n'y aura pas de rejet direct d'eaux susceptibles d'être souillées dans le milieu naturel. En effet, pour les zones ou les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement souillées, notamment en cas de déversement accidentel ou de pollution, les déversements sont gérés par les ouvrages internes de gestion :

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			l'activité 2251 permettant de récupérer le volume de la plus grande cuve (350 m3) ou les eaux d'extinction d'incendie + activité 2251 dispose d'un réseau interne des eaux usées, connecté à la station de traitement Le réseau interne des EU sera équipé d'un système d'obturation asservi à la détection incendie de la zone cuverie interne et embouteillage (pour rétention des eaux d'extinction) et d'un système d'obturation asservi à un contrôle pH (pour rétention d'un déversement)
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	С	Aucun rejet ne sera effectué vers les eaux souterraines.
	Section IV : Valeurs limites d'émission		
36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite	С	Tous les effluents sont canalisés : il s'agit des effluents d'activité envoyés en station de traitement, et les eaux usées sanitaires qui sont également connectées au réseau des eaux usées communal.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Il n'y aura aucune dilution des effluents sur le site.
	« Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.		
	« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		
37	« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. « Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	SO	Absence de rejet direct dans un cours d'eau Les eaux de toitures et les eaux ruissellement issues des eaux météoriques sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales. L'établissement est existant et aucune modification n'est prévue à ce niveau. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être significativement souillées.
	« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange : « 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.		
	« 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.		

Article			
de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté			
	« 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et		
	pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les		
	eaux conchylicoles.		
	« 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 %		
	de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
	« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-		
	mer. »		

Article de l'arrêté		Rappel de l'exigenc	e			Conformité	Réponse du projet
38-1	« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. » « 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j DBO ₅ (sur effluent non décanté)						Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel.
	d'enregistrement lorsque la sto	rur à 15 kg/j (Code SANDRE : 1314) ur ou égal à 50 kg/j rur à 50 kg/j e concentration différentes peuvent être propose ation d'épuration de l'installation a un rendemen 00 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans i	nt au moins égal	à 85 % pour la DO	O, sans toutefois	SO	
	Cuivre et ses composés (en Cu) Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-50-8 7440-66-6	1392 1383	0,3 mg/l 1,2 mg/l »		

38-II et

Ш

« II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. »

« 3- Autres substances dangereuses entrant dans l	la qualificati	on de l'éto	at des masses d'eau
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>St</u>	ibstances de l	état chimi	que
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50μg/l si le rejet dépasse 2g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50μg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 μg/l si le flux dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Autre	s substances (de l'état ci	himique
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j
Polluan	ts spécifiques	de l'état é	cologique
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 μg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel.

SO

« III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

Avril 2022 31 / 67 Pièces jointes

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
39	« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »	C	Les effluents sont traités par la station de traitement communale. Par rapport à l'activité précédente de l'établissement, le flux va diminuer de 40 % et la charge envoyée à la station de Narbonne va diminuer dans les mêmes proportions. En conséquence, l'activité projeté permettra de diminuer de manière significative la quantité d'effluent à traiter. Cet apport restera donc compatible avec les capacités d'accueil de la station de Narbonne. De plus, cet effluent n'engendrera aucune perturbation particulière sur la station : I'ensemble des flux et concentrations indiqués dans l'autorisation de déversement seront respectés le rapport de biodégradabilité sera < 2,5

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Rép	onse du proje	et
				•	ésenté au
			exigences i préfectoral ac	ieté restera con ndiqués dans ctuel de l'établis raitement reste	l'arrêté sement et
			eaux usées a l'Etablis	ition de déverse utres que domes sement SPH GEF	tiques de ARD
			et de traitem établie a	ans le système d ent de Narbonn avec la Commun tion du Grand N	e Ville, est auté
			journalières d	oncentrations m de matières pollu s en considératio suivantes :	iantes qui
			Volume	200 m³/jour	50 m³/h
			!	5.5 < pH < 8.5	

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet			
			MES	120 kg/jour	600 mg/l	
			DCO	2 400 kg/jour	12 000 mg/l	
			DBO ₅	1 400 kg/jour	7 000 mg/l	
			NTK	30 kg/jour	150 mg/l	
			рТ	10 kg/jour	50 mg/l	
40	« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. «Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »	С	émiss L'Etabliss niveau branc sur la ru commune prétraitées - programme et la fréque Tables	mme de surveill ions est mis en p ement met en p chement d'eaux ie de l'Artisanat : Eaux usées ind r Eaux usées san de mesures dor ence sont au mir suivantes : au présenté ci-a	olace, au usées situ (sortie lustrielles uitaires), ui at la nature nimum les	
	pas le double des valeurs limites fixées. »		_	de réalisation de présenté ci-aprè		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Rappel de l'exigence			
				2. Anne (Cf. tableau	ée 1 / 2 / 3 / 4 : Analyse simple ée 5 : Analyse complète i 4.5.3.1 et 4.5.3.2 de ion de déversement)
	Mesure ou analyse	1.1. Fréquence	Méthode de d'ana		
	Volume journalier Débit de pointe horaire	Continu Continu	Débitmètre		
40	Debit de pointe noraire DBO ₅	Continu			
	DCO MEST	19 and become an	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé		
	Azote Kjeldahl (NTK) Phosphore total (Pt)	12 analyses par an			
	Т°				

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet	
		рН			
	'		Programme de mesures		
41	Abrogé			so	/
		Section V : Tı	raitement des effluents	L	
42-1	Installations de traitement Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.		С	L'installation de prétraitement est composé d'un dispositif de dégrillage. L'installation est conçue pour faire face à d'éventuelles variations de débit. L'installation de prétraitement est correctement entretenue par l'exploitant. Un registre de maintenance sera mis en place. En cas de dysfonctionnement, l'installation sera mise à l'arrêt, et l'activité sera stoppée.	

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
42-11	Bassins d'évaporations Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en oeuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en oeuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire. En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination. Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.	SO	Pas de bassin d'évaporation mis en place sur le site

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet			
43	L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	SO	Pas de plan d'épandage prévu			
	Chapitre IV : Emissions dans l'air					
	Section I : Généralités					
44	Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion	SO	/			
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A					

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.		
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.		
	Section II : Rejets dans l'atmosphère		
45	Sans objet	SO	/
46	Sans objet	SO	/
47	Sans objet	SO	/
	Section III : Valeurs limites d'émission		
48	Sans objet	SO	/
49	Sans objet	SO	/
50	Sans objet	SO	/
51	Sans objet	SO	/

52

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en uoe/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	3600 x 10 ⁶

Le site ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur susceptible d'engendrer des nuisances dans l'environnement local.

En effet, l'activité 2251 est une activité de préparation de vins en vrac et embouteillage.

L'activité vinicole sera des plus beaucoup plus limitée en termes de quantité annuelle : passage de 650 000 hl/an à 250 000 hl/an.

Les effluents seront entièrement canalisés et envoyé dans le réseau des eaux usées pour traitement en station.

Enfin, le site ne sera pas équipée de bassin de stockage d'effluents, de traitement, d'évaporation ou de lagunes

С

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence			Conformité	Réponse du projet
		Chapitre V :	Emissions dans les sols		
53	Les rejets directs dans les sols sont	interdits		С	Aucun rejet direct dans les sols ne sera effectué
		Chapitre V	/I : Bruit et vibration		
	Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		Les équipements sont localisés à l'intérieur du bâti ou en toiture du bâti. Le site ne disposera pas de sources sonores particulièrement bruyantes
54-I	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	С	Le site respectera les valeurs limites
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		réglementaires en matière de bruit
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus			Cf. compléments au dossier d'enregistrement	

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
54-11	Véhicules, engins de chantier, appareils de communication Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	С	Les véhicules et engins seront conformes aux dispositions en vigueur
54-111	Vibrations Sans objet	SO	/
54-IV	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	С	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure sera effectuée une fois que l'ensemble des activités du site seront en fonctionnement.
	Chapitre VII: Déchets		
55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	С	Un registre de gestion des déchets dangereux sera mis en place Toutefois, le site génèrera peu de déchets. Le mode de gestion des déchets est présenté en pièce jointe :

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Cf. compléments au dossier d'enregistrement
56-1	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.		Cf. réponse article 55
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		
56-11	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés	С	Cf. réponse article 55
56-111	La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	С	Cf. réponse article 55
57-I	Règles générales concernant les déchets Tout brûlage à l'air libre est interdit.	С	Cf. réponse article 55

Article de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté	Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.		
57-11	II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification. Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes	SO	Non concerné pour ce site en lien avec une activité d'embouteillage de vins.

Article			
de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté			
	d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération		
	En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du l du présent article est enrichi des informations relatives		
	aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.		
	Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
	Section I: Généralités		
58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	С	un programme de surveillance des émissions sera mis en place : cf. réponse du projet article 60
	Section II : Emissions dans l'air		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence Sans objet			Réponse du projet
	Salis Objet			
	-	Section III: Emissions dans l'eau turel ou dans un réseau de raccordement à une station échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent		Les effluents dans un réseau de
	les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.			raccordement à une station d'épuration. L'exploitant dispose d'un plan de
	Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu		surveillance : cf. article 40 et autorisation de déversement
	Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu		Volume rejeté de l'ordre de 8 500 m3, soit environ 35,4 m3/j
60	DCO (sur effluent non décanté)	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage): - pendant la période génératrice d'effluents: mensuelle pour les effluents raccordés; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel: - pour les autres installations; - trimestrielle pour les effluents raccordés;	SO	Autosurveillance: - Mesure volume journalier et débit de pointe horaire en continu - Température et pH journellement - DCO: 1 analyse /mois (flux < 300 kg/j) - DBO5: journellement (flux > 100 kg/j) - MEST: 1 analyse /mois (flux < 100 kg/j) - NTK, Pt: 1 analyse /mois

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence			Réponse du projet
	Matières en suspension totales	- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage): - pendant la période génératrice d'effluents: - mensuelle pour les effluents raccordés; - bihebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel: - pour les autres installations; - trimestrielle pour les effluents raccordés; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		Pour les paramètres Cuivre et zinc les valeurs seront environ 10 fois inférieures à 200 g/j Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.
	DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage): - pendant la période génératrice d'effluents: - mensuelle pour les effluents raccordés; - bihebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel: - pour les autres installations;		

Article de l'arrêté	Rappel de l'é	exigence	Conformité	Réponse du projet
		- trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.		
	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		
	« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		
	« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection		
61	des installations classées. » abrogé	SO	/
	Section IV : Impacts sur l'air		
62	Sans objet	SO	/
	Section V : Impacts sur les eaux de surface	2	
63	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.	SO	Rejet effectué en station de traitement

Avril 2022 49 / 67 Pièces jointes

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-	Conformité	Réponse du projet
	dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.		
	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements		
	Section VI: Impacts sur les eaux souterraine	es	
64	Sans objet	SO	/
65	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	so	Absence de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si c'était le cas une surveillance serait mise en place.
	Section VII: Déclaration annuelle des émissions po	lluantes	
66	Abrogé	SO	/
	Chapitre IX: Exécution		
67	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	SO	/

Article de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet				
l'arrêté							
	Annexes						
Annexe I	Sans objet	SO	/				
Annexe II	Sans objet	SO	/				
Annexe III	Dispositions techniques en matière d'épandage L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation): a) Intérêt agronomique du déchet épandu: Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. b) Etude préalable à d'épandage : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement	SO	Absence d'épandage dans le cadre de cette activité				

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'étude préalable comprend notamment :		
	- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de		
	production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard		
	des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables		
	(déshydratation, pressage, chaulage) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides.		
	- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à		
	fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose		
	des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite		
	des capacités exportatrices des cultures ;		
	- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou		
	des		
	effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation		
	;		
	- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième		
	alinéa du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de		
	moins d'un an ;		
	- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa		
	disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions,		
	rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction		
	d'épandage);		
	c) Plan d'épandage :		
	Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :		
	- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est		
	possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette		
	carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi		
	que les zones exclues à l'épandage ;		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat		
	écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;		
	- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque		
	unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et		
	la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.		
	Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet		
	d) Règles d'épandage :		
	1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale,		
	sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature		
	particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes		
	d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans		
	excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements		
	et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf		
	la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.		
	2. Caractéristiques des déchets épandus :		
	Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent		
	être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.		
	Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de		
	plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :		
	- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)		
	- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).		

Article			
de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté			
	- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.		
	Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :		
	- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant		
	tableau 2 du point I ci-dessous.		
	- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou		
	l'effluent		
	excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point l ci-dessous ;		
	- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de		
	ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point l ci-dessous.		
	Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces		
	métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-		
	dessous.		
	Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur		
	à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :		
	- le pH du sol est supérieur à 5 ;		
	- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou		
	égale à 6		
	- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-		
	dessous.		
	3. Programme prévisionnel d'épandage :		
	Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les		
	parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.		
	parceiles du producteur de décriets ou d'emidents forsque celui-ci est également exploitant agricole.		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculturel) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an); - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.		
	Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande. 4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques). 5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.		
	6 . Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de		

Article de l'arrêté		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
	dérogations à l'obligation d'enfouiss dossier d'enregistrement pour des cu consommation humaine directe. 7. Sous réserve des prescriptions fix	our réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des n d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la directe. Criptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de			
	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	ostances et délais minima suivan	DOMAINE D'APPLICATION		
	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.		
	Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %: 1. Déchets non fermentescibles Enfouis immédiatement après épandage; 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 %: 1. Déchets solides et stabilisés; 2. Déchets non solides et non		

Article de l'arrêté		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
			stabilisés.		
	Lieux de baignade.	200 mètres.			
	Sites d'aquaculture (pisciculture et Zones conchylicoles).	500 mètres			
	Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.		
	Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères			
	Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation			
	Terrains destinés ou affectés à des Cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.			
	8. Les périodes d'épandage et les qu - à assurer l'apport des éléments uti compte tenu des apports de toute na - à empêcher la stagnation prolongé une percolation rapide; - à empêcher l'accumulation dans le ou de présenter un risque éco toxico	les aux sols et aux cultures sans ex ature qu'ils peuvent recevoir par a e sur les sols, le ruissellement en sol de substances susceptibles à lo	ccéder leurs besoins en la matière illeurs ; dehors des parcelles d'épandage,		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. 9. Détection d'anomalies : Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.		
	e) Ouvrages d'entreposage : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		

Article			
de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté	Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est		
	autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :		
	- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-		
	huit heures;		
	- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles		
	d'épandage ou		
	une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;		
	- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la		
	distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En		
	outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;		
	- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période		
	d'épandage considérée ;		
	- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir		
	avant un délai de trois ans.		
	f) Cahier d'entreposage :		
	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des		
	installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots)		
	réceptrices épandues :		
	1. Les surfaces effectivement épandues.		
	2. Les références parcellaires.		
	3. Les dates d'épandage.		
	4. La nature des cultures.		
	5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues.		
	6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE.		
	7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que		
	l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	prélèvements et de mesures et leur localisation.		
	Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.		
	Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.		
	Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.		
	g) Analyse des sols :		
	Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans		
	Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.		
	Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ciaprès.		
	Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques		

rticle de arrêté		Rappel	de l'exigence			Conformité	Réponse du projet
	Tableau 1 a Teneurs limites en	éléments-traces	métalliques dans les	déchets ou efflu	ients		
	ELÉMENTS-TRACES métalliques		IITE dans les déchets s (mg/kg MS)	FLUX CUMU apporté par effluents en 10	les déchets ou		
	Cadmium	10		0,015			
	Chrome	1000		1,5			
	Cuivre	1000		1,5			
	Mercure	10		0,015			
	Nickel	200		0,3			
	Plomb	800		1,5			
	Zinc	3000		4,5			
	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6			
	Tableau 1 b Teneurs limites en COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES	·	E ou effluents dans le	FLUX CUM apporté par			
	ONGAINIQUES	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage		
	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2		
	Fluoranthène	5	4	7,5	6		
	Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4		
	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence			Conformité	Réponse du projet	
	(*) PCB 28, 52, 10	(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				
	Tableau 2 Valeurs limites de concentration dans les sols					
		ELÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)			
		Cadmium	2			
		Chrome	150			
		Cuivre	100			
		Mercure	1			
		Nickel	50			
		Plomb	100			
		Zinc	300			
	Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents					
	pour les pâturage	es ou les sols de pH inférieurs à 6				
		ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)			
		Cadmium	0,015			
		Chrome	1,2			
		Cuivre	1,2			
		Mercure	0,012			
		Nickel	0,3			
		Plomb	0,9			
		Sélénium (*)	0,12			
		Zinc	3			

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Chrome+cuivre+nickel+zinc 4		
	(*) Pour le pâturage uniquement.		
	Point II. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols		
	1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage:		
	- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;		
	- pH;		
	- azote global ;		
	- azote ammoniacal (en NH₄);- rapport C/N;		
	- phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en		
	MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour		
	les éléments-traces.		
	Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.		
	2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ;		
	- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les		
	éléments concernés par : P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable		
	Point III Méthodes d'échantillonnage et d'analyse		
	Echantillonnage des sols		

Article	Down all de Westinger	Conformité	Décembre de musical
de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Turrete	Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné : - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.		
	Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.		
	Méthodes de préparation et d'analyse des sols		
	La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 mai 2005).		
	Echantillonnage des effluents et des déchets		
	Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :		
	EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;		
	NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;		

Article de	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
l'arrêté			
	NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;		
	NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;		
	NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;		
	NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de		
	l'échantillon pour essai.		
	La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :		
	- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;		
	- objet de l'échantillonnage ;		
	- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;		
	- date, heure et lieu de réalisation ;		
	- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;		
	- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;		
	- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;		
	- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des		
	prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;		
	- descriptif des matériels de prélèvement ;		
	- descriptif des conditionnements des échantillons ;		
	- conditions d'expédition.		
	La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).		
	Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets		
	La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.		
	amendemento organiques et supports de culture.		

Article de l'arrêté		Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
	La méthode d'extraction qui n'est pratiques de laboratoire.	t pas toujours normalisée est définie	par le laboratoire selon les bonnes		
	Les analyses retenues peuvent êt possible des méthodes normalisées Si des méthodes normalisées exist retenue devra faire l'objet d'une j Tableau 4 Méthodes analytique				
	ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE		
	Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)		
	Analyses sur les lixiviats : Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et				
	de leur toxicité.				

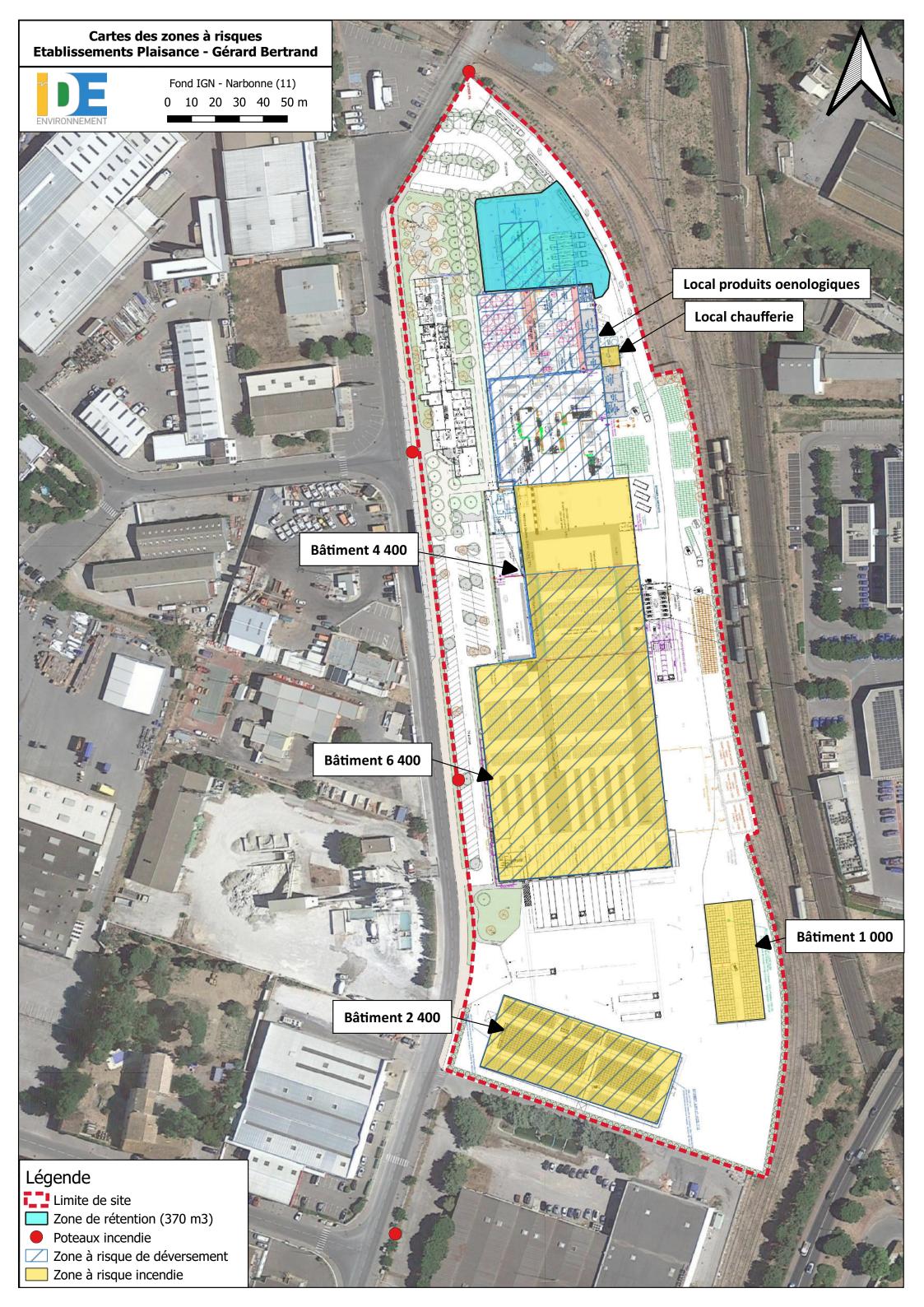
Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Annexe IV	VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel abrogé	SO	/
Annexe V	VLE pour les rejets à l'atmosphère Sans objet	SO	/
Annexe VI	Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse abrogé	SO	/

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan des zones à risques

ANNEXE 1 : Plan des zones à risques

Avril 2022 Pièces jointes





PJ N° 9 : COURRIER AUX MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



Direction Générale des Services Techniques Direction de l'Urbanisme

Monsieur Mickael VAN DUIJN Directeur Général de la SPH GERARD BERTRAND

Château l'Hospitalet Route de Narbonne-plage BP 20409 11104 NARBONNE Cedex

Narbonne, le 13 JAN. 2022

Affaire suivie par : J. ALLIOUX

≅: 04.68.90.30.73 **<u>Réf.</u>:** 3-22/CF/JA/DM

Objet : cessation d'activité sur le site GBEL

Monsieur le Directeur Général,

Afin de développer ses activités de logistiques, d'élevage de vin et activités viticoles, la SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée ZI PLAISANCE 12, rue du Rec de Veyret sur la commune de Narbonne.

Je me félicite de ce très beau projet qui va renforcer votre activité et le rayonnement du Narbonnais.

En application de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, vous sollicitez l'avis de la commune de Narbonne concernant votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Le site étant en zone d'activités économiques, votre proposition est tout à fait appropriée. Vous trouverez donc votre courrier avec la mention « Lu et approuvé ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Didier MOULY

Maire de Narbonne Président du Grand Narbonne

Copie: M. VAN GASTEL (Grand Narbonne), Mme DEPUILLE (Ville de Narbonne)



Roule 17/12/2021

LE GRAND NARBONNE

Jean-Louis RIO, Vice-Président du Grand Narbonne, en charge de la politique du logement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire.

12, Boulevard Frédéric Mistrai CS 50100

11785 NARBONNE CEDEX

Le 03 décembre 2021

Objet : Demande d'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur

Monsieur le Vice-Président.

La SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé ZI Plaisance - 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11). Une déclaration de changement d'exploitant pour ce site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne a été effectué le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND. Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.

Aujourd'hul, la SPH GERARD BERTRAND engage des travaux sur cet établissement, afin de pouvoir développer ses activités. Il s'agit d'activités de logistique, d'élevage de vin et activité vinicole.

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales 132, 160 et 170 de la section DL de la commune de Narbonne (11).

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques suivantes :

- rubrique 2251-B1 préparation, conditionnement de vins,
- rubrique 1510-2b Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Compte tenu des évolutions des activités de l'établissement et notamment l'atteinte du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 « entrepôts », une demande d'enregistrement au titre des ICPE va être déposée.

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossites) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dument autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1.511-1 du Code de l'Environnement.



Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du alte, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'avis positif de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans catte attente et vous remerciant de l'attention que vous y porterez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Michael Van Duijn Directeur Général de la SPH GERARD BERTRAND

« Lu et approuvé » par :

luerapporur le 11/01/2022 Debrelly

SAS SPH GERARD BERTRAND

Route de Narbonne Plage - BP 20 409 11 104 NARBONNE CEDEX 04 68 45 36 00 382 338 952 00015 4634Z



PJ N° 10 : JUSTIFICATIF DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- · Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas,
 l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
- 1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)	Cachet de la mairie :
(a remplir par la mairie) Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PCOU 262 24 002	26
par: SPH - GERARD BERTRAND.	
fera l'objet d'un permis tacite ² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.	STED TO
VILLE DE NARBONNE	
1 6 AOUT 2021	

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

DEPOT

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

12 me du Rec de l'expet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
- 1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la défivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)
Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PCO11 762 21.
déposée à la mairie le : حباب ساحت المالية الم
déposée à la mairie le :
fora l'objet d'un nermie tacito? à défaut de rénonce de l'administration trois mois après

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

VILLE DE NARBONNE

Cachet de la mairie :

0226



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Terrestriction il light to the companies of the management and all the companies of the com

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

An and a comparison of the com



PJ N° 12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES





Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance.

> PJ12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes

> > Avril 2022

IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE Tél: 05 62 16 72 72

Email: contact-ide@ide-environnement.com



SOMMAIRE

1	Ges	stion des eaux et protection de la ressource en eau	2
	1.1	SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	2
	1.2	SAGE Basses vallée de l'Aude	7
	1.3	Contrat de rivière	8



1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

L'activité de centre vinification de l'entreprise Gérard Bertrand se situe au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il définit neuf orientations fondamentales afin d'atteindre en 2021 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif (contre 52% pour les premiers en 2015 et 87,9% pour les seconds), à savoir :

- OFO: S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1: Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3: Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF5A: Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o OF5B: Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF5C: Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF5E: Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6: Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF6A: Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - o OF6B: Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF6C: Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF7: Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.



Le programme de mesures regroupe les actions à mener pour atteindre les objectifs du SDAGE et du 2ème cycle de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) : non-dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses, respect des objectifs des zones protégées. Des mesures territorialisées ont été définies en lien avec chaque orientation fondamentale.

Le terrain d'implantation du site de Plaisance s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau du Veyret FRDR10543 (situé à environ 100 m au Nord du site) Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique			
Code			Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption	
13	Ruisseau du Veyret	Masse d'eau naturelle	Bon état 2027	-	Matières organiques et oxydables, morphologie	
1054			Objectif chimique sans ubiquiste			
FRDR10543			Objectif chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption	
			Bon état 2015	-	-	

Le cours d'eau « Le ruisseau de Veyret» n'est pas classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE : il n'est pas considéré comme un milieu en très bon état écologique, ni comme un réservoir biologique, ni comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2016-2021 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité



N° de la	Contenu	Réponse du projet
disposition	Le SDAGE propose des actions concrètes de	
OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	prévention: - La protection des captages d'eau potable est l'exemple même d'une économie financière possible à faire en prévenant les pollutions. - Les gaspillages d'eau aboutissent à des déficits d'eau en année sèche dont tous pâtissent et subissent un coût élevé. - La prévention des équilibres de manière concertée entre les usagers de l'eau constitue une politique de prévention efficace et rentable. - La prévention du bon fonctionnement des milieux est nécessaire à la biodiversité et utile à la société. - Des dégâts graves faits par les inondations peuvent être prévenus par une politique de réduction de l'aléa. - Les dommages environnementaux doivent être évités.	Système de rétention pour l'ensemble des cuveries du projet. Les effluents seront traités par la STEP du Grand Narbonne. Gestion optimisée des consommations sur l'activité par mise en place d'équipements modernes et système de lavage et rinçage hydro économes, avec récupération d'une partie des eaux de rinçage. De plus, les phases de travaux peuvent impacter la qualité des eaux. Les mesures spécifiques mises en place durant les travaux sont présentées au sein du présent dossier.
OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.	La séquence « Eviter Réduire Compenser » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, a tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel a impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme. Elle consiste à donner la priorité a l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités.	Disposition 2-01 – Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » : Non dégradation des milieux aquatiques par traitement des effluents sans rejet vers les eaux de surface, rétentions sur le site et gestion des eaux pluviales. Disposition 2-02 – Evaluer et suivre les impacts de projets : Suivis réglementaires prévus par l'arrêté ministériel rubrique ICPE 2251 régime de l'enregistrement notamment pour la gestion des eaux et effluents



N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Des mesures d'adaptation au changement climatique, lequel devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violentes, nécessitant des efforts caractérisés par : - Une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution - Un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de population (montagne et littoral), - Un développement de l'urbanisme et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie, - La nécessité de protéger la mer Méditerranée des apports telluriques qui doivent être réduits au titre du programme de mesures et du plan d'action pour le milieu marin, - La nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique	Disposition 5A-01 — Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux: Traitement des effluents par la STEP du Grand Narbonne. Disposition 5A-04 — Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées: surfaces imperméabilisées existantes avec systèmes de gestion existants. Des dispositions sont prises sur le site afin d'éviter toutes pollutions accidentelles du milieu naturel (gestion des déversements accidentels et rétention pour les eaux d'extinction d'incendie, obturation du réseau pluvial,). Enfin, les mesures en phase chantier et exploitation justifient que le projet n'a aucun impact sur la masse d'eau souterraine. Disposition 5B-03 — Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation: envoi des effluents en traitement par la STEP du Grand Narbonne, sans rejet vers les eaux de surfaces. Disposition 5E-03 — Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable: Site non concerné par des périmètres de protection de ressources destinées à la consommation humaine
OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'Etat) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts, d'équipements publics ou de gestion des eaux pluviales (infiltration, des imperméabilisations des sols, récupération, réutilisation des eaux usées traitées). De même, seront valorises les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement a la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.	Disposition 7-02 – Démultiplier les économies d'eau : Mise en place d'équipements permettant des économies d'eau + maitrise et suivi des consommations d'eau.



N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantes en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'alea et de réduire les risques d'inondation.	La commune de Narbonne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, approuvé le 8 septembre 2008. La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s''agit de la point Nord de l'établissement, accueillant la cuverie extérieure et ses abords. Aucune construction en zone inondable, diminution de l'emprise de la cuverie présente et re-perméabilisation de certaines zones pour aménagement paysager. Le projet améliorera la situation existante vis à vis du risque inondation.

L'activité du site de Plaisance est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.



1.2 SAGE Basses vallée de l'Aude

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Narbonne est incluse dans le périmètre du SAGE « Basses vallée de l'Aude », validé en CLE le 3 décembre 2015.

Le premier SAGE approuvé en 2007 s'organisait en 5 grandes orientations thématiques :

- 1. Construire une gestion concertée et durable de l'eau sur le périmètre ;
- 2. Améliorer la qualité des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution ;
- 3. Promouvoir une utilisation de la ressource respectueuse des milieux naturels ;
- 4. Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables ;
- 5. Limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables.

La mise en œuvre du SAGE basse vallée de l'Aude sur 2007-2015 s'est faite parallèlement à une constante évolution et structuration des acteurs et du cadre de gestion de l'eau. La révision du SAGE est l'occasion de refonder la stratégie posée en 2007 dans ce nouveau contexte de gestion de la ressource en eau, ce qui implique sur certains thèmes de reformuler les questions et les enjeux à aborder.

La liste des enjeux du SAGE Basse vallée de l'Aude sont les suivants :

- Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieurs (dépendance forte de la Vallée de l'Orb pour alimentation en eau potable * du littoral)
- Organiser une gestion collective plus rigoureuse notamment au travers de la gestion des réseaux hydrauliques artificiels et naturels
- Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides * et des rivières
- Intégrer la gestion des zones côtières littorales et lagunaires dans les objectifs de bon état * des eaux
- Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine

L'étude des incidences du projet sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

Par ailleurs, au niveau du risque inondation, le projet (modernisation d'un établissement existant, dont la plupart des aménagements concernent des évolutions à l'intérieur des bâtis) sera réalisé en conformité avec les exigences du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret. Ces aménagements amélioreront la situation existante, notamment pas diminution de l'emprise de la cuverie extérieure et re-pérméabilisation de surfaces pour création d'aménagements paysagers (végétalisation).



1.3 Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié est intégrée dans le contrat des étangs du Narbonnais. Le complexe lagunaire des étangs du Narbonnais est situé sur le littoral français méditerranéen, dans le département de l'Aude (11), entre Port La Nouvelle au sud, Narbonne au nord- entre Port La Nouvelle au sud, Narbonne au nord- ouest et Gruissan à l'est.

Il est constitué d'une série de trois bassins lagunaires, les étangs de Il est constitué d'une série de trois bassins lagunaires, les étangs de Bages-Sigean, les étangs de Campignol et de l'Ayrolle et l'étang de Sigean, les étangs de Campignol et de l'Ayrolle et l'étang de Gruissan, Gruissan, Gruissan, sur une superficie totale d'environ 5 300 hectares. Gruissan, Ce complexe lagunaire constitue une entité hydraulique cohérente, alimentée par un bassin versant de 550 km², dont les deux cours d'eau principaux sont la Berre et le canal de la Robine. D'après le recensement de 2007, la population totale sur ce bassin versant s'élève à 65 500 habitants.

Les objectifs du contrat des étangs du Narbonnais sont les suivants :

- Objectif n°1 : améliorer la qualité de l'eau et des milieux lagunaires ;
- Objectif n°2 : améliorer le fonctionnement hydraulique des étangs ;
- Objectif n°3 : restaurer et gérer les marais périphériques ;
- Objectif n°4 : maintenir l'activité de pêche artisanale lagunaire ;
- Objectif n°5 : maîtriser la fréquentation des plans d'eau et des zones périphériques.

Concernant le Rec de Veyret, au nord de l'étang de Bages-Sigean, il est notamment caractérisé par la présence de 2 zones industrielles sur son bassin versant : ZI La Plaine à Montredon et ZI Plaisance à Narbonne.

Le Rec sert d'exutoire des eaux de ruissellement de ces zones industrielles ainsi que d'une partie du pluvial de l'agglomération industrielles. Cependant, d'autres sources de pollution dégradent les eaux de ce ruisseau : des analyses de sédiments sur sa partie aval mettent en évidence un impact par certains métaux lourds.

Depuis 2008, 2 pollutions accidentelles ont été répertoriées sur son bassin versant. Enfin, la présence de macro-déchets le long de son cours témoigne de la pression dont fait l'objet le Rec de Veyret.

Les activités prévues dans les établissements de Plaisance s'inscrivent en continuité des activités préalablement autorisées sur ce site. Comme précédemment, les effluents seront traités par la STEU du Grand Narbonne. Vis-à-vis des surfaces extérieures, les dispositifs réglementaires de rétention et d'obturation, notamment pour la cuverie extérieures seront mis en œuvre. La rétention extérieure associée à la cuverie sera positionnée hors d'eau. Par conséquent, le projet n'engendrera aucune conséquence particulière sur les objectifs du contrat des étangs du Narbonnais.



PJ N° 13 : NOTICE D'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES D'UN PROJET SUR LES SITES NATURA2000 A L'ATTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE



Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 et quelle est l'importance de cette incidence ?

Il fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure, sans réaliser une étude approfondie, à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Attention : en cas de doute sur l'importance des incidences du projet, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Le formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé n'est pas connu.

Ce document permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise si le dossier est complet ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Il concerne tout type de projet : travaux, aménagements, manifestation, intervention en milieu naturel.

Intitulé du projet : Demande d'enregistrement ICPE : modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance.

Coordonnées du porteur de projet :

Maître d'ouvrage : S.P.H. GERARD BERTRAND

Nom et prénom de la personne référente : Olivier ROUX, directeur site production

Commune et département : 11100 NARBONNE

Adresse: CHÂTEAU L'HOSPITALET

Téléphone: 06 29 86 07 06

Email: <u>o.roux@gerard-bertrand.com</u>

1 Description du projet

Joindre si nécessaire, une description détaillée du projet sur papier libre.

Nature du projet

Type d'aménagement ou de manifestation envisagé (exemples : constructions, manifestation sportive, défrichements, etc.) :

Le présent dossier d'enregistrement ICPE concerne la modernisation de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11). Les activités restent similaires : activité de logistique de produits finis (vins en bouteilles), activité de stockage de vin en vrac (cuverie) et préparation vin en vrac et activité d'élevage de vins.

Principales rubriques ICPE associées :

• Enregistrement rubrique 2251-B-1 – Préparation, conditionnement de vins pour une capacité annuelle supérieure à 20 000 hl/an

Enregistrement rubrique 1510- 2b Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m $^{\rm 3}$ mais inférieur à 900 000 m $^{\rm 3}$

Les bâtiments et les surfaces imperméabilisées sont existantes.

Cet établissement dispose déjà d'un arrêté préfectoral au titre de la réglementation des ICPE.

La modernisation concerne principalement des aménagements intérieurs aux bâtiments. Mentionnons toutefois une diminution de l'emprise de la cuverie extérieure et la réalisation d'aménagements paysagers, qui permettront la reperméabilisation de certaines surfaces de l'établissement.

Localisation

(Département, commune, lieu-dit) : Dans le département de l'Aude, sur la commune de Narbonne

Étendue du projet

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues. Il faut tenir compte de :

1. la zone d'implantation du projet

Définir les emprises au sol temporaires et permanentes de l'implantation du projet en précisant les surfaces et/ou la longueur :

Le site est existant et les surfaces au sol sont déjà imperméabilisées.

Pour les manifestations, préciser en plus le nombre de personnes attendues (participants et spectateurs) :

2. les travaux connexes

Définir les aménagements connexes (exemples : voiries et réseaux, parking, zone de stockage, débroussaillage etc.) :

L'établissement est déjà existant et les travaux envisagés ne sont pas de nature à engendrer des effets sur le milieu naturel, la flore et la faune. Les principales évolutions sont les suivantes : - travaux au sein des bâti et en toiture, ou au niveau de la façade (ajouts de 2 quais) - création d'un local de charge sur une zone déjà imperméabilisée - Construction de bureaux et d'une zone d'accueil pour les chauffeurs (interieur des bâtis) - Construction de bureaux et d'une zone d'accueil pour les chauffeurs (interieur des bâtis) - Aménagements paysagers : plantations 3. la zone d'influence plus large Pour définir la zone sur laquelle le projet peut avoir une influence plus large, préciser s'il ya: □ rejets en milieu aquatique □ pollutions □ poussières □ bruits □ éclairages nocturnes □ déchets □ piétinements □ autres : Commentaires: Durée prévisible et période envisagée du projet - Date de début : 2021 - Date de fin: fin 2022 - Préciser si les activités sont : √ diurnes □ nocturnes □ ponctuelles □ régulières (préciser la fréquence) Commentaires:

Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet : 16 millions d'euros

Nom et numéro du ou des sites directive Habitats et Oiseaux concernés Pour trouver le ou les sites concernés par le projet, consulter le site de la DREAL Occitanie.

S'il y a une incidence potentielle à distance, préciser la distance entre le projet et le site Natura 2000 concerné :

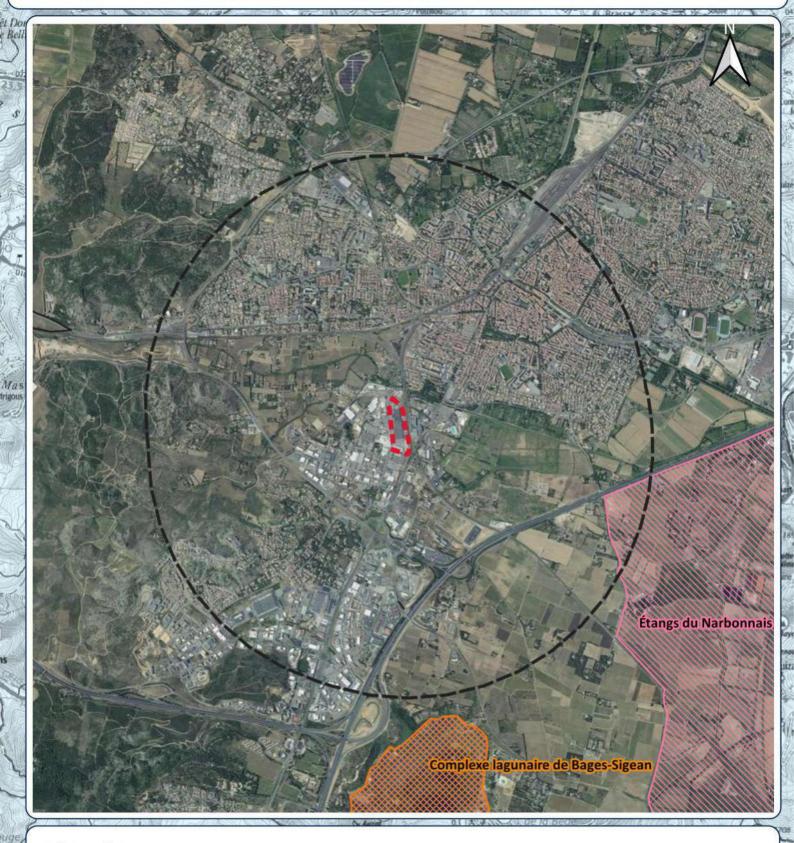
Le site se situe à 1,7 km à l'Ouest d'une Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) et à 2,3 km au Nord d'une Natura 2000 Directive habitats (n°FR9101440).

Cartographie

Pièces à joindre :

- Plan de situation du projet sur fond IGN au 1/25 000
- Plan de masse, plan cadastral
- Carte du ou des sites Natura 2000 concerné(s) sur laquelle est reportée la localisation du projet
- Tracé du parcours sur une carte lisible au 1/25 000 pour les manifestations sportives, Localiser le cas échéant, les emprises temporaires et définitives, le chantier et les accés

Localisation des sites Natura 2000



Légende



Matura 2000 - SIC



Natura 2000 - ZPS

Date de réalisation : Novembre 2021



Références client :



GÉRARD BERTRAND

0 500 1000 m

Source: Natura 2000 - DREAL

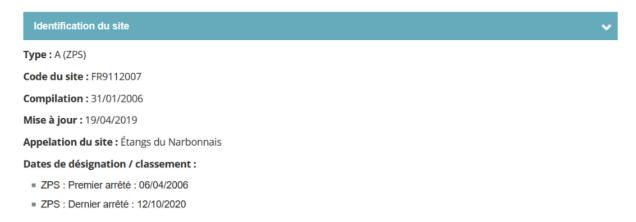
Occitanie

2 État des lieux écologique

L'état des lieux écologique sert de base pour la définition des incidences du projet sur le patrimoine naturel.

Il doit permettre d'établir la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les éléments concernant la localisation spatiale et les données quantitatives seront utiles pour l'analyse des incidences.

Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) - Étangs du Narbonnais :



Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	55%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	14%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	3%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3%
Pelouses alpine et sub-alpine	2%
Forêts sempervirentes non résineuses	2%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Rizières	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0%
Forêts de résineux	0%
Forêts caducifoliées	0%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	0%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0%
Galets, Falaises maritimes, llots	0%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0%

Autres caractéristiques du site

Il s'agit d'un ensemble de 5 lagunes en communication avec la mer par un grau chenalisé au Sud et l'un des derniers graus naturels de la côte languedocienne au Nord. On observe des gradients de salinité en fonction des arrivées d'eau de mer ou des arrivées d'eau douce. Ces lagunes abritent différents types d'herbiers aquatiques et un cortège d'espèces animales associé. Ce complexe lagunaire est entouré par des marais périphériques diversifiés (prés-salés, fourrés halophiles, roselières), ainsi que par des milieux secs (dunes, parcours substeppiques, etc.)

Qualité et importance

Des formations naturelles de steppes salées sont très riches en espèces de Limonium et très étendues. On trouve également des montilles fixées ou des bourrelets coquilliers de bords d'étang à Limoniastres (Limoniastrum monopetalum). Plusieurs îles non peuplées rajoutent à l'intérêt du site. 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont présents sur le site.

Vulnérabilité

Les milieux lagunaires sont sensibles aux phénomènes de pollution (effluents urbains, agricoles et industriels, macro-déchets) en raison du fait qu'ils réceptionnent les eaux du bassin versant et que ce sont souvent des milieux confinés. L'eutrophisation (excès d'azote et de phosphore dans le milieu) dans l'étang de Bages-Sigean a entrainé le déclin des herbiers aquatiques durant plusieurs années. Cependant, les herbiers sont en cours de restauration suite à de nombreuses actions d'amélioration de la qualité de l'eau des étangs. Une contamination par le Cadmium dans les années 90 a entrainé une interdiction de ramassage de coquillages.

L'étang de Campignol subit de nombreux apports de nutriments, ainsi qu'un apport d'eau douce massif durant l'été (irrigation des cultures), ce qui dérègle le fonctionnement naturel de cette lagune .

Les milieux littoraux sont également sensibles à la surfréquentation (pédestre et véhicules motorisés) en période estivale (notamment les formations de haut de plage, les montilles et les steppes salées).

Si vous avez réalisé des prospections de terrains, préciser le nombre de passage, les dates des relevés et les protocoles utilisés :

Aucune prospection de terrain réalisées : site entièrement anthropisé : présence de surfaces imperméabilisées et bâtiments.

Etant donné que le site du projet est existant et imperméabilisé, le projet n'aura aucune incidence supplémentaire sur les espèces et les milieux naturels environnants. De plus, le site est localisé dans une zone urbaine fortement anthropisée.

Toutefois notons que le projet prévoit un aménagement paysager en périphérie du site avec notamment l'implantation d'arbres et arbustes d'essence locale.

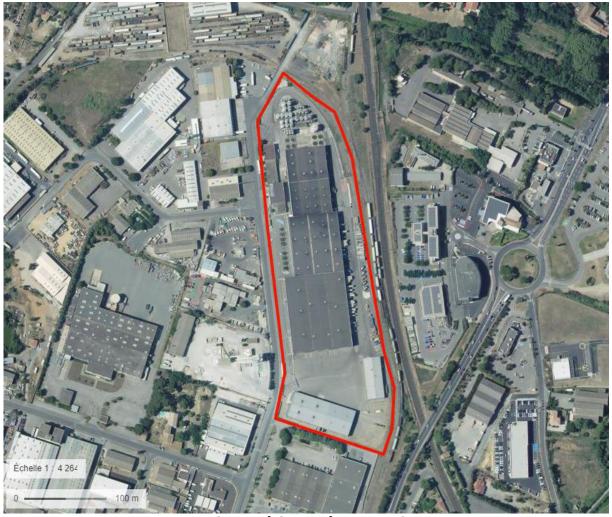


Photo aérienne état actuel